وزارة الداخليـــــــــــــــة

إقليـــــــــــم ازيـــــــــلال

عمـــالـــــــــــــــــــــــة ازيـــــــــلال

جمــاعـــــــــــــــــــة ازيـــــــــلال

القســـــــم التقــــــــــــني

**إعـــــــلان عـن طلــــب عـــروض مفتـــــوح**

**رقم 02 /2021/ج ا**

**خاص بالمقاولات الصغرى والمتوسطة**

 *يوم الاثنين 26/04/2021 على الساعة العاشرة صباحا، سيتم في مكتب السيدة رئيسة جماعة أزيلال فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض أثمان لأجل:*

* ***بناء وتجهيز مجزرة الدواجن بالسوق الأسبوعي لأزيلال***

يمكن سحب ملف طلب العروض بالقسم التقني بجماعة أزيلال ويمكن كذلك تحميله إلكترونيا من بوابة الصفقات العمومية [www.marchéspublics.gov.ma](http://www.marchéspublics.gov.ma)

 *- حدد مبلغ الضمان المؤقت في ثمانية آلاف درهم)* ***8 000, 00*** *درهم* ***)***

 *- تقدير تكلفة الأشغال محددة من طرف صاحب المشروع في مائتان واثنان وثمانون ألف و مائة و أربعة عشر درهم و 72 سنتيم. (* ***282 114,72درهم (***

 - يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم و إيداع ملفات المتنافسين مطابق لمقتضيات المواد 27 و 29 و 31 من المرسوم رقم 2.12.349 الصادر في 8 جمادى الأولى 1434 ( 20 مارس 2013) المتعلق بالصفقات العمومية.

 ويمكن للمتنافسين:

 - إما إرسال أظرفتهم عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب المذكور.

 - إما إيداعها، مقابل وصل بمكتب الضبط التابع لجماعة أزيلال.

 - إما تسليمها مباشرة لرئيس مكتب طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.

 - إما إرسالها بطريقة الكترونية وقبل فتح الأظرفة.

 إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المنصوص عليها في المادة 05 من نظام الاستشارة.

 ازيــــــــــــــلال في30/03/2021

 **رئيـســــــــــــــــة جـمــاعـــــــــــــــــة ازيـــــــــــــــــلال**

 ***ROYAUME DU MAROC***

***MINISTERE DE L’INTERIEUR***

 ***PROVINCE D’AZILAL***

 ***COMMUNE D’AZILAL***

 ***DIVISION TECHNIQUE***

###### AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

**N° 02/2021/C .AZ**

Réservé à petites et moyennes entreprises

*Le Lundi* ***26/04/2021****à 10 heures il sera procédé, dans le bureau de Madame la présidente de la commune d'Azilal à l'ouverture des plis relatifs à l’appel d'offres sur offres de prix pour :*

**OBJET : CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT D'ABATTOIR DE VOLAILLE AU SOUK HEBDOMADAIRE DE LA COMMUNE D'AZILAL**

*Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au bureau du Chef de la division technique de la Commune d'Azilal, il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés public de l’état* [www.marchéspublics.gov.ma](http://www.marchéspublics.gov.ma) .

*Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de :* ***Huit mille dirhams (8 000 ,00dhs).***

*L’estimation des couts des prestations établie par le maitre d’ouvrage est fixée à la somme de :* ***deux cent quatre-vingt deux mille, cent quatorze dirhams 72 centimes (282 114 ,72 dhs).***

 *Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29,et 31 du décret N° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20/03/2013) relatif aux marchés publics.*

 *Les concurrents peuvent :*

*⇒ Soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau d’ordre de la Commune d'Azilal ;*

*⇒ Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;*

*⇒ Soit les déposer sous format électronique et ce avant la date d’ouverture des plis;*

*⇒ Soit les remettre directement au Président de la commission d'appel d'offre au début de la séance et avant l'ouverture des plis ;*

 *Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 05 du règlement de consultation.*

 *AZILAL, LE : 30****/03/2021***

***La présidente de la commune d’Azilal***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **ROYAUME DU MAROC Exercice  :****MINISTERE DE L’INTERIEUR Chapitre  :****PROVINCE D’AZILAL Article   :****PACHALIK D’AZILAL Paragraphe :****COMMUNE D’ AZILAL** |
|  |  |  |

**Le montant total du marché :…………………………………. dhs**

**MARCHE N° :** ………………../C.AZ

**OBJET : CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT D'ABATTOIR DE VOLAILLE AU SOUK HEBDOMADAIRE DE LA COMMUNE D'AZILAL**

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

Marché passé par appel d’offres sur offres de prix en application des dispositions de l’alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17et de l’alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

**Entre les soussignés :**

**LA PRESIDENTE de la Commune d’Azilal; assurant le rôle de « Maître d’Ouvrage »**

# D'une part

**ET**

**Monsieur : ……………………………….**

**Agissant au nom de ………………………. . Au Capitel de ………………**

**Patente n°……………………….**

**Registre de commerce ……………………………….. IF : ………………. CNSS n°………………..**

**Siège social : …………………………………………**

**Compte bancaire …………………………. ouvert au………………………………………**

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, Désigné ci-après par " L'Entrepreneur".

D’autre part

#### Il a été décidé et convenu ce qui suit :

**ARTICLE I-1- OBJET DU MARCHE**

**Le présent marché a pour objet : CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT D'ABATTOIR DE VOLAILLE AU SOUK HEBDOMADAIRE DE LA COMMUNE D'AZILAL.**

**ARTICLE I-2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE :**

Marché passé par appel d’offres sur offres de prix en application des dispositions de l’alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17et de l’alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

**ARTICLE I-3 : REFERENCES AUX TEXTE GENERAUX :**

**A - TEXTES GENERAUX :**

L’entrepreneur est soumis aux obligations des textes généraux réglementaires suivants :

1/ Le décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

2/ Le Décret n° 2-14-394 du 6 Chaâbane 1437 (13 Mai 2016) approuvant cahier des clauses administratives générales des travaux (C.C.A.G.T.) applicables aux marchés de travaux  ;

3/le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii 11 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publiques.

4/Les textes législatifs et réglementaires concernant l’emploi et les salaires de la main d’œuvre et particulièrement le dahir n° 2.72.051 du 15 Janvier 1972 portant revalorisation des salaires minimum interprofessionnels garantis et le décret n° 2.79.216 du 10 Joumada II 1399 (7 Mai 1979) portant revalorisation du salaire minimum dans l’industrie, le commerce, les professions libérales et l’agriculture.

5/La circulaire n° 4.59/S.G.G./C.A.B. du 12 Février 1959 et l’instruction n° 23,59/S.G.G./C.A.B. du 6 Octobre 1959 relative aux travaux de l’Etat, des Etablissements publics et des collectivités locales.

6/ Le décret N°2-17-451 du 04 Rabie I 1439 (23 Novembre 2017) portant règlement de la comptabilité publique des communes.

7/ Les dahirs du 25 Juin 1927, 15 Mars et 21 Mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.

8/ Les lois et règlements en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne les transports, la fiscalité, etc...

9/ Le dahir N° 1.89.187 du 21 Novembre 1989 relatif aux taxes dues aux collectivités locales.

10/ Le dahir n°1.56.211 du 11.12.56 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.

11/ La circulaire n° 6001 bis du 7/8/1968 relative au transport de matériaux et marchandises pour l’exécution des travaux. .

12/ Le bordereau des salaires minimum, en vigueur à la date de la remise des offres.

13/ Le dahir n° 1/85 347 du 7 Rabia II 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi n° 30/85 relative à la TVA.

14/Dahir N°1-15-85 du20ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 113-14 relative aux communes.

 **B - TEXTES SPECIAUX**

Le titulaire sera soumis aux dispositions définies par les documents ci-après tant qu’elles ne sont pas contradictoires au marché.

1/Le Devis Général d’Architecture (D. G. A.) réglant les conditions d’exécution des bâtiments administratifs (Edition 1956)

2/La circulaire 6001 bis T. P. C du 7 Août 1958 relative au transport de matériaux et marchandises pour l’exécution des travaux publics.

3/Le cahier des prescriptions Communes provisoires applicables aux travaux dépendant de l’administration des

travaux publics, tel que ce cahier est défini par la circulaire 6 019/T. P. C du 7 Juin 1972.

4/Règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses pour béton de limite élastique supérieur à 40 kg/mm² dites REGLES 1948 ronds de 40/60.

5/les conditions d’exécution du gros-œuvre, des toitures et terrasses en béton armé, édition 1946, de l’institut Technique du bâtiment et des Travaux Publics

6/Les règlements locaux concernant l’alimentation en eau et en électricité des immeubles.

7/L’arrêté du Directeur Général des Travaux Publics n°350/67 du 15 Juillet 1969, portant règlement sur les installations électriques dans les immeubles et leurs dépendances du 7 Juin 1939.

8/En application de l'article n° 111 du DGA, les règles pour le calcul de l'exécution des constructions en béton armé, dites Règles B.A 1969.

9/Le décret royal n° 406/67 du 9 Rabia II 1387 (17/07/67) rendant le DGA applicable à tous les travaux à usage administratif, industriel ou habitat et à tous les marchés des travaux publiques et de bâtiments

10/Le devis Général pour les travaux d’assainissement édicté par le Ministre des T.P.

 Toutes les Clauses insérées dans les documents auxquels se réfère le présent Marché, et contraire aux dispositions du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) doivent être considérées comme abrogées.

**ARTICLE I- 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE :**

Les pièces constitutives du marché sont :

- Acte d’engagement,

- Le présent cahier des prescriptions spéciales (C.P.S.),

- Le bordereau des prix - détail estimatif.

- Le C.C.A.G-T

**ARTICLE I-5 : CONSISTANCE DES TRAVAUX- LIEU DES TRAVAUX**

1. Gros œuvre

2. Revêtement

3, Menuiserie métallique

4. Plomberie sanitaire

5. Peinture

**Les dits travaux seront réalisés à l’interieur du souk hébdomadaire d’azilal**.

**ARTICLE I-6- DELAI D'EXECUTION – PENALITES POUR RETARD.**

L’entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires en moyens humains et matériels adaptés aux conditions de travail pour terminer les travaux du présent marché dans un délai de six (06) mois à compter du lendemain du jour de la notification de l’ordre de service qui aura prescrit de les commencer les travaux.

Les retards des fournisseurs de l’entrepreneur ne pourront en aucun cas être opposés à l’Administration en ce qui concerne ces délais.

Afin d’éviter toutes contestations sur la date d’achèvement total des travaux, l’entrepreneur sera tenu d’en aviser l’administration par lettre recommandée, postée dix (10) jours avant la date prévue pour l’achèvement des travaux.

Faute par lui de se conformer à cette dernière prescription, il ne pourra élever aucune réclamation sur la date de constatation par l’administration de la fin des travaux et sur les pénalités qu’il pourrait en courir de ce retard.

En application des dispositions de l’article 65 du CCAG-T, à défaut d'avoir réalisé les travaux dans les délais prescrits, il sera appliqué à l’entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard de un pour mille (1/1000) du montant initial du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l’augmentation dans la masse des travaux.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l’entrepreneur.

L’application de ces pénalités ne libère en rien l’entrepreneur de l’ensemble des autres obligations et responsabilités qu’il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant initial du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l’augmentation dans la masse des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l’autorité compétente est en droit de résilier le marché dans les conditions prévues par l’article 69 du CCAG-T.

**ARTICLE I-7 : CAUTIONNEMENT**

 Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **Huit milles dirhams (8.000,00 DH)**;Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d’ouvrage notamment dans les cas cités à l’article 18 du CCAG-T.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l’article 19, paragraphe 1 du CCAG-T.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Si l’entrepreneur ne réalise pas le cautionnement définitif dans les 20 jours qui suivent la notification de l’approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d’ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l’article 18, paragraphe 2 du CCAG-T.

Le cautionnement définitif sera restitué à l’entrepreneur, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG-T, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d’une mainlevée délivrée par le maître d’ouvrage dès la signature du procès verbal de la réception définitive des travaux, et après avoir s’assurer que l’entrepreneur a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d’ouvrage, conformément aux dispositions de l’article 19, paragraphe 2 du CCAG-T.

**ARTICLE I-8 : DELAI DE GARANTIE**

Le délai de garantie est fixé à **une année** à partir de la date de la réception provisoire.

Pendant la durée du délai de garantie, l’entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir à ses frais, il reste de même responsable des actions ou indemnités formulées par les tiers pour dommages résultant de l’exécution des travaux.

**ARTICLE I-9 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulgué par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

La liquidation des sommes dues par le maitre d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de **Madame La Présidente de la commune territoriale d’AZILAL** ;

Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maitre d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;

Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;

Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Provincial d’AZILAL seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;

Le maitre d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destine à former titre pour le nantissement du marché.

**ARTICLE I-10 : VALIDITE DU MARCHE**

Conformément aux dispositions de l’article 152 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013, le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire qu’après son approbation par l’autorité compétente.

**ARTICLE I-11 : DOMICILE DE L’ENTREPRENEUR**

 Il sera fait application des dispositions de l’article 20 du CCAGT.

**ARTICLE I-12 : SOUS TRAITANCE**

 En cas de sous-traitance, il sera fait application des dispositions de 158 du décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics

**ARTICLE I-13 : ASSURANCE**

Les dispositions concernant les assurances et responsabilités de l’entrepreneur sont celles prévues par l’article 25 du CCAG-T .

**ARTICLE I-14 : RESILIATION**

Les conditions de résiliations sont celles prévues par le CCAGT ainsi que l’article 159 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013.

**ARTICLE I-15 : DELAI DE NOTIFICATION DE L’APPROBATION DU MARCHE**

L’approbation du marché doit être notifiée à l’attributaire dans un délai maximum de Soixante-quinze (75) jours à compter de la date d’ouverture des plis. Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l’article 153 du décret n° 2-12-349​ du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) précité.

**ARTICLE I-16 : MESURES COERCITIVES**

Lors l’Entrepreneur ne se conforme pas soit à la stipulation du marché, soit l’ordre du service qui lui sont donné par le maître d’ouvrage, l’autorité compétente le mis en demeure ; dès satisfaire  dans un délai déterminé par une décision qui est lui notifié par un ordre de service, ce délais n’est pas inférieur à 15 jours à dater de la notification de la mise en demeure. Passé ce délais, si l’Entrepreneur n’a pas exécuté les dispositions prescrites, l’autorité compétente peut appliquer les dispositions de l’article 79 du CCAGT

**ARTICLE I-17 : REGLEMENT DES DIFFERENTS LITIGES**

En cas de litiges , il sera fait application des l’articlse 81,82,83 et 84 du C.C.A.G.T.

**ARTICLE I-18: DE TIMBRE ET D’ENREGISTREMENT**

Conformément à l’article 7 du CCAG -Travaux, l’entrepreneur doit acquitter les droits de timbre du marché, tels qu’ils résultent des lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE I-19 : PROTECTION DES EMPLOYES DE L’ENTREPRENEUR**

Il sera appliqué les dispositions de l’Article 23 du CCAGT.

**ARTICLE I-20: RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE**

## A - RECEPTION PROVISOIRE

La Réception provisoire sera prononcé conformément à l’article 73 du CCAGT à l’issue des travaux elle ne pourra être prononcée que si ces travaux répondent aux conditions stipulées au présent C.P.S.

## B - RECEPTION DEFINITIVE

A l’expiration du délai de garantie définie par l’article I-8 du présent CPS il sera procédé à la réception définitive des travaux conformément à l’article 76 du C.C.A.G.T

**ARTICLE I-21 : RETENUE DE GARANTIE**

La Retenue de garantie à prélever sur les décomptes provisoires est de 10%(dix pour cent), elle cessera de croître lorsqu’ elle aura atteint 7% du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants conformément à l’article 64 du CCAGT. Elle pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 21 : REVISION DES PRIX DU MARCHE**

Les prix du marché seront révisables en application de la formule de révision des prix suivante :

P = P0 [0.15 + 0.85 (BAT6 / BAT60)]

Dans laquelle :

\_ P : Le prix révisé de la prestation considérée ;

\_ P0 : Le Prix initial de cette même prestation ;

\_ BAT6o : La valeur de l’index global bâtiment tout corps d’état relatif à la prestation considérée du mois de la date limite deremise des offres.

\_ BAT6 : La valeur de l’index global bâtiment tout corps d’étatrelatif à la prestation considérée du mois de la date de l’exigibilité de la révision.

Les prix du marché comprennent le bénéfice, ainsi que tout droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d’une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail conformément à l’article 54 du CCAGT.

**ARTICLE I-23 : CARACTERE DES PRIX**

Les prix du marché sont établis par le titulaire tel que définis à l’article 53 du CCAG-T

**ARTICLE I-24 : MODE DE REGLEMENT**

Le règlement des travaux s’effectuera par application des prix unitaires du bordereau des prix formant détail estimatif aux quantités d’ouvrage réellement exécutées et régulièrement constatées.

**ARTICLE I-25 : MODALITE DE PAIEMENT**

- Les paiements du présent marché se feront par décomptes successifs au fur et à mesure de l’avancement des travaux.

- Les décomptes seront payés par virement faites par le trésorier provincial d’azilal au compte bancaire fournit par l’Entrepreneur.

- Le Décompte définitif sera effectué après l’achèvement de l’ensemble des travaux et en vue de Procès Verbal de la réception provisoire.

**ARTICLE I-26: CONTROLE ET SUIVIES DES TRAVAUX**

Le contrôle et le suivi des travaux seront assurés par le service de suivi des travaux de la commune.

**ARTICLE I-27 : ATTACHEMENT, SITUATION ET RELEVE**

Les attachements seront établis par l’entrepreneur à partir des constatations faites sur le chantier, des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux travaux exécutés, et vérifier par le service de suivi des travaux de la commune d’Azilal et ce conformément à l’article 61 de du C.C.A.G.T

**ARTICLE I-28 : AUGMENTATION ET DIMINUTION DE LA MASSE DES TRAVAUX**

Il sera fait application des articles 57 et 58 du C.C.A.G.T.

**ARTICLE I-29 : CHANGEMENT DANS LES QUANTITES DU DETAIL ESTIMATIF**

Il sera fait application de l’article 59 du C.C.A.G.T.

**ARTICLE I-30: CAS DE FORCE MAJEURE**

En cas de survenances d’un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir de 9 ramadan 1331 (12 Août 1913) formant code des obligations et contrat. Il est fait application de l’article 47 du C.C.A.G.T

**ARTICLE I-31 : AJOURNEMENT DES TRAVAUX**

Les ajournements des travaux sont prescrits par ordre de service motivé et ce conformément aux dispositions de l’article 48 du C.C.A.G.T.

**ARTICLE I-32 : DECES, INCAPACITE ET LIQUIDATION DE L’ENTREPRENEUR**

En cas de décès, il sera fait application des articles 50 ,51 et 52 du C.C.G.A.T

**ARTICLE I-33 : PIECES A DELIVRER A L’ENTREPRENEUR**

Après l’approbation du marché, le maître d’ouvrage remet gratuitement à l’Entrepreneur contre décharge une copie, vérifie et certifie conforme de l’acte d’engagement, du CPS, et des pièces expressément désignés communes constitutives du marché et ce conformément à l’article 13 du C.C.A.G.T

**ARTICLE I-34 : MESURE DE SECURITE ET D’HYGIENE**

L’Entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et l’hygiène du chantier et ce conformément à l’article 33 du C.C.A.G.T.

**ARTICLE I-35- CLAUSE DE CORRUPTION OU DE MANŒUVRES FRAUDULEUSES**

La Banque mondiale a pour principe de demander aux soumissionnaires, fournisseurs, et entrepreneurs dans le cadre de marchés financés par elle, qu’ils respectent les règles d’éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l’exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, la Banque mondiale :

a- définit, aux fins de cette Clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

(i) est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché, et

(ii) se livre à des “manœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché de manière préjudiciable à la Banque mondiale. “Manœuvres frauduleuses” comprend notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l’offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d’une concurrence libre et ouverte, et à priver le maître d’ouvrage des avantages de cette dernière.

b- rejettera une proposition d’attribution si elle détermine que l’attributaire proposé est coupable de corruption ou s’est livré à des manœuvres frauduleuses pour l’attribution de ce marché;

c- exclura une entreprise indéfiniment ou pour une période déterminée de toute attribution de marchés financés par la Banque mondiale, si la Banque mondiale établit à un moment quelconque, que cette entreprise s’est livrée à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses en vue de l’obtention ou au cours de l’exécution d’un marché que la Banque mondiale finance. En outre, le titulaire du présent marché déclare que ce contrat n’a pas donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à la perception de frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires désignent toutes commissions non mentionnées au marché principal ou qui ne résultent pas au moins d’un contrat autonome en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un représentant du maître d’ouvrage, du maître d’ouvrage délégué ou du maître d’œuvre.

**Article I-36: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

L’entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d’exécution du marché.

L’entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s’appliquent à l’ensemble des intervenants dans l’exécution du présent marché.

**Article II - 1** - **LE REPRESENTANT DU MAITRE D’OUVRAGE**

Les compétences du représentant du Maître d’ouvrage sont également celles de surveillance et de contrôle de l’application des mesures prévues afin de protéger l’environnement et d’éviter les impacts négatifs du projet sur l’environnement.

**Article II -2-OBLIGATIONS GENERALES DE L’ENTREPRENEUR VIS-A-VIS DE LA PROTECTION**

**DE L’ENVIRONNEMENT**

L’Entrepreneur respecte et applique les lois et règlements sur l’environnement existant et en vigueur au Maroc. Dans l’organisation journalière de son chantier, il doit prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l’environnement, en appliquant les prescriptions du contrat et veiller à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux, les respectent et les appliquent également.

**Article II –3–PRESCRIPTIONS GENERALES AU TITRE DE LA PROTECTIONDE L’ENVIRONNEMENT**

L'Entrepreneur devra au titre de la protection de l’environnement :

* prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les pollutions accidentelles des eaux, de l'air et du sol pendant les travaux,
* nettoyer tous les dépôts et matériels abandonnés en fin de chantier et les entreposer dans un lieu approprié,
* remettre en état les sites de gisements et dépôts de matériaux, des installations de chantier et des déviations à l'issue du chantier. Cette remise en état intègre la remise en culture immédiate pour les zones anciennement agricoles.
* choisir l'implantation des gisements (carrières, emprunts) et zones de dépôts de matériaux, de façon à minimiser les impacts négatifs sur l'environnement.

**Article II - 4** - **JOURNAL DE CHANTIER**

 Il sera tenu un journal de chantier dans lequel il est noté tout événement décrivant le déroulement des travaux.

**Article II-5**- **SAUVEGARDE DES PROPRIETES RIVERAINES ET INDEMNISATIONS**

**DE BIENSSITUES DANS L’EMPRISE**

Avant toute démolition d'habitation, case, etc., l'Entrepreneur devra s'assurer que le propriétaire a été informées et que les indemnisations ont effectivement été fixées et payées.

Dans le cas contraire, il devra informer le maître d’ouvrage du problème et ne pourra en aucun cas procéder aux démolitions sans qu'un accord n'ait été négocié et avalisé par le Maître d’ouvrage.

L’Entrepreneur devra, sous le contrôle du Maître d’ouvrage, nettoyer et éliminer à ses frais toute forme de pollution due à ses activités, et indemniser ceux qui auront subi les effets de cette pollution.

**Article II - 6 - UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU**

L'alimentation en eau nécessaire aux travaux devra respecter les besoins des populations, du bétail et de la faune tels qu'ils étaient satisfaits auparavant, qu'il s'agisse des eaux de surface ou des eaux souterraines. En fin de chantier, les puits, forages, mares créés pour les besoins des travaux seront remis aux populations usufruitières coutumières, dans l'état où ils se trouvent.

L’Entrepreneur devra informer les autorités compétentes (administratives et coutumières), 15 jours avant de dériver provisoirement, en tout ou en partie, l'eau d'un quelconque cours d'eau pour ses travaux.

**Article II - 7 - PROTECTIONS DES EAUX DE SURFACE ET DES EAUX SOUTERRAINES**

Tout déversement ou rejet d’eaux usées, de boue, coulis, hydrocarbures, polluants de toute natures etc. dans les puits, forages, nappes d’eaux superficielles ou souterraines, oueds, fossés, milieu marin, etc. est strictement interdit.

**Article II - 8 - PROTECTIONS CONTRE LE BRUIT**

L’attention de l’Entrepreneur est spécialement attirée sur l’obligation de limiter les bruits de chantier susceptibles d’importuner gravement les riverains, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail.

**Article II - 9 - TRAVAUX NOCTURNES**

Le maintien des chantiers en activité pendant la nuit sera subordonné à l'autorisation du Maître d’œuvre. Si L’Entrepreneur a reçu l'autorisation ou l'ordre d'exécuter des travaux pendant la nuit, il s'engagera à les exécuter de manière à ne pas causer de trouble aux habitants et établissements riverains du chantier. Le mode d'éclairage devra être soumis à l'agrément du Maître d’ouvrage.

L’Entrepreneur veillera à ce qu'aucune fouille ou tranchée ne reste ouverte la nuit, entre 18 heures et 6 heures, sans signalisation adéquate acceptée par le Maître d’ouvrage.

**Article II - 10 - GESTION DES DECHETS SOLIDES**

L’intégralité des déchets solides et liquides générés par le chantier, y compris gravats, emballages, déchets alimentaires devront être collectés et stockés dans un endroit adéquat. Si l’option d’enfouissement est choisie, le site devra être éloigné de toute source ou de point d’approvisionnement en eau.

Tous les agrégats en surplus, ainsi que les surplus de mortier ou de béton seront récupérer et évacuer dans des endroits adéquats.

On proscrira tout dépôt de matériaux issus d’éventuelles démolitions, ainsi que l’abandon de matériel et épaves.

**Article II - 11 - DEBROUSSAILLEMENT**

L'Entrepreneur ne pourra débroussailler que les zones définies par le Maître d’ouvrage ou proposées par lui, en accord avec le Maître d’ouvrage.

Lors du débroussaillement, il sera tenu, une semaine avant d'entamer les travaux, d'informer les responsables des différents villages concernés, de la date du début des travaux et de la possibilité pour eux de récupérer les bois et matériaux enlevés n'appartenant pas à des particuliers.

De plus, il devra vérifier que les propriétaires d'arbres fruitiers sont indemnisés.

Après récupération par les villages des matériaux réutilisables, l'Entrepreneur devra enlever les débris végétaux et les évacuer en un lieu de dépôt agréé par le Maître d’ouvrage.

Les opérations d’abattage et d’élagage d’arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'Œuvre.

Les arbres d’alignement qui seront conservés seront protégés en utilisant un dispositif simple s’ils sont proches de la plate forme.

Les arbres dont le diamètre est supérieur à 20 cm mesuré à 1m de hauteur ne devront être abattus qu’en cas d’absolue nécessité.

S’il y a nécessité d’enlèvement des souches d’arbre et d’arbustes, les trous formés par l’enlèvement des souches et des racines devront être rebouchés à l’aide de matériaux utilisables pour les remblais

**Article II - 12 - OPERATIONS DE DECAPAGES – EMPRUNTS DES MATERIAUX – MOUVEMENTS ET STOCKAGE DES TERRES**

Si l'Entrepreneur doit exécuter un décapage de terre végétale, il devra stocker cette terre en un lieu de dépôt agréé afin de pouvoir le réutiliser ultérieurement lors des opérations de remise en état ou de végétalisation.

Avant d'autoriser l'ouverture de nouvelles zones d'emprunts, les emprunts retenus pour les travaux d'entretien devront être épuisés.

En cas d'ouverture nécessaire de nouveaux sites d'emprunts, les critères environnementaux suivant devront être respectés:

- distance du site à au moins 30 m de la route,

- distance du site à au moins 100 m d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau,

- distance du site à au moins 100 m des habitations,

- préférence donnée à des zones non cultivées, non boisées et de faibles pentes (les zones d'emprunt à fortes pentes ne devront en aucun cas déstabiliser les talus),

- possibilité de protection et de drainage.

L'exploitation d'une nouvelle zone d'emprunt ne pourra commencer avant l'approbation du site et du plan d'exploitation par le Maître d’ouvrage.

L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents.

Après prospection et identification, les sites destinés à l'emprunt de matériaux feront l'objet d'une enquête préalable qui devra déterminer:

* la nature des droits fonciers coutumiers (propriété familiale, réserve villageoise indivisée, etc.);
* l'utilisation traditionnelle du site et notamment si elle est agricole, permanente ou en rotation avec jachère de durée plus ou moins longue;
* la présence d'arbres plantés ou spontanés, objets d'une collecte régulière, fruitière ou autre;
* la destination, l'usage du site, agricole ou autre, après remise en état et souhaité par les propriétaires.
* les données recueillies au cours de cette enquête seront parties prenante du plan général de réhabilitation que l'Entrepreneur doit soumettre.

L'Entrepreneur devra soumettre au Maître d’ouvrage la liste et la localisation des sites qu'il compte exploiter, ainsi que pour chaque site, un plan de la zone d'emprunt montrant les aménagements concernant le drainage et la protection de l'environnement et un plan de réaménagement.

Les emprunts seront déboisés, débroussaillés et essouchés. La terre végétale sera décapée ainsi que les couches de surface inutilisables. Ces matériaux seront mis en dépôts séparés et de telle manière qu'ils ne subissent une érosion rapide mais puissent être facilement réutilisés. Les emprunts seront aménagés de façon à assurer l’écoulement normal des eaux hors du site mais sans entraîner d’érosion.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion.

La surface à découvrir doit être limitée au strict minimum et les arbres de qualité devront être préservés et protégés.

Le fond des chambres d'emprunt sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route.

Dès que l'exploitation d'un emprunt ou gisement est abandonnée, la zone est réaménagée conformément aux plans proposés, et un état des lieux est dressé en fin de réaménagement, en présence du Maître d’ouvrage.

L'Entrepreneur devra au titre de la prise en compte de l'environnement:

* épargner les sites d'intérêt particulier, écologique, agricole, touristique ou sensible pour le respect des cultures locales;
* préciser les modes d'évacuation des matériaux de dimension ne correspondant aux exigences techniques,
* remettre en état les lieux à l’issue du chantier, en veillant notamment à revégétaliser la zone d’emprunt et/ou à restituer un relief naturel.
* remettre en état les lieux en accord avec la destination d'usage du site après remise en état telle que souhaitée par les usufruitiers coutumiers du site en tenant compte de l'usage du site avant son exploitation ainsi que des aptitudes et contraintes du contexte écologique local. Cette destination pourra être, suivant les cas, celle d'un milieu naturel ou un aménagement productif agricole ou forestier.

La mise en dépôt sur les bords de la route et dans les zones qui n'ont pas reçu l'approbation du Maître d’ouvrage est absolument interdite.

Un plan de remise en état de chaque site sera préparé par l'Entrepreneur et soumis à l'agrément du Maître d’ouvrage.

Ce plan spécifiera les obligations de l'Entrepreneur et les contributions éventuelles des populations usufruitières à des aménagements productifs agricoles ou forestiers qu'elles auraient sollicités.

L'Entrepreneur procédera à un remodelage de la topographie du site à réhabiliter tel que nécessaire pour en contrôler les risques d'érosion et permettre l'implantation ou la restauration d'une végétation sylvo-pastorale compatible avec la nature des terres du site et le contexte climatique local.

Carrières pour sables, gravillons, graves et matériaux rocheux

L'exploitation de sables, graviers, galets et tous matériaux prélevés dans les lits mineurs ou majeurs des cours d'eau ou sur des zones littorales devra faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière si nécessaire. Celle-ci sera accompagnée si nécessaire d'une évaluation environnementale certifiant l'absence d'impact majeur pour la stabilité de la rivière, les possibilités de restauration par alluvionnement naturel, des volumes et nature de matériaux objets de la demande d'extraction. Dans le cas contraire, l'autorisation pourra être refusée ou assortie de l'exigence de travaux de réhabilitation du type construction de seuils en rivière.

Ouverture et exploitation des carrières de matériaux

L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur.

Il ne pourra commencer à exploiter les carrières qu'après avoir reçu l'autorisation écrite du Maître d’ouvrage.

Dans le cas où l’Entrepreneur décide d’exploiter une carrière de matériaux, il devra présenter un document montrant les aménagements concernant le drainage et la protection de l'environnement, la localisation de la carrière et des couches utilisées, un plan d'exploitation que l'Entrepreneur compte réaliser (front de taille), le mode d'extraction (plan de tirs, nature des explosifs,) les traitements (lavage, criblage, concassage etc.) et les modes de stockage et de transport prévus, les mesures de protections de l'environnement : entretien des pistes, limitation des poussières lors des chargements et déchargements.

Il sera précisé également les protections lors des tirs, les modes de stockage des explosifs, la sécurité du personnel, la signalisation sonore et visuelle des tirs, la protection des habitations riveraines, les plantations d'un écran végétal lorsque la carrière est visible de la route ou d'habitation, stockage des hydrocarbures, les mesures contre la pollution par les huiles et les hydrocarbures, les installations sanitaires et d'hygiène, le drainage du site et des aires de stockage de matériaux.

L'Entrepreneur présentera un programme d'exploitation de la carrière en fonction du volume à extraire. En fonction de la profondeur exploitable il devra déterminer la surface nécessaire à découvrir en tenant compte des aires nécessaires pour le dépôt des matières végétales, des matériaux de découverte non utilisables pour les travaux, ainsi des voies d'accès et des voies de circulation.

Au sein de la carrière, les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion.

La surface à découvrir doit être limitée au strict minimum et les arbres (supérieurs à 4 mètres de hauteur) devront être préservés et protégés.

L'Entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux :

* à la préservation des arbres lors du gerbage des matériaux,
* aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
* à la conservation des plantations délimitant la carrière,
* l'entretien des voies d'accès ou de service.

 Les populations seront prévenues de l’utilisation d’explosifs pendant l’exploitation de la carrière.

L'entreprise exécutera à la fin du chantier, les travaux nécessaires à la remise en état du site et de ses éventuelles annexes ayant servi à l’extraction de matériaux. La nature de ces travaux dépend en partie de l'usage qui sera fait ultérieurement du site, et qui sera indiqué par le Maître d’ouvrage après consultation des populations riveraines.

Ces travaux comprennent:

* le repli de tous ses matériels, engins et matériaux et l'enlèvement de tous les déchets et leur mise en dépôt dans un endroit agréé, - la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux.
* la remise en état de l'environnement autour du site, y compris des plantations si prescrites.
* le régalage des matériaux de découvertes et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un enherbement et des plantations si prescrits ;
* le rétablissement des écoulements naturels antérieurs ;
* l'aménagement de fossés de récupération des eaux de ruissellement afin d'éviter l'érosion des terres régalées et la conservation de la rampe d'accès, si la carrière est déclarée utilisable pour le bétail ou les riverains, ou si la carrière pourra servir d'ouvrage de protection contre l'érosion
* la remise en état de l'environnement autour du site, y compris des plantations si nécessaires.

Après la mise en état conformément aux prescriptions un procès verbal sera dressé et le dernier décompte ne sera versé qu'au vu du PV constatant le respect des contraintes environnementales.

ARTICLE III-1- PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT

L’Entrepreneur doit veiller à ce que l’extraction des matériaux ou leur dépôt ne puissent nuire, de quelque façon que ce soit, à la qualité de l’environnement et à l’écoulement des eaux. L’entrepreneur doit veiller à ce que les emprunts et dépôts ne compromettent pas la stabilité des massifs naturels, ni ne risquent du fait de leur entraînement par les eaux ou par toute autreraison de causer des dommages aux personnes et aux biens publics ou privés. Dans ce cas, l’entrepreneur serait entièrement responsable de ces dommages. Ce dernier assurera la remise en état des lieux après achèvement des travaux.

Le maître d’ouvrage pourra s’opposer à l’exécution d’emprunts ou dépôts susceptibles de nuire à la qualité de l’environnement et à l’écoulement des eaux, sans que l’Entrepreneur puisse de ce fait prétendre à aucune indemnité. L’acquisition ou les indemnités pour occupation temporaire des terrains affectés aux dépôts ou décharges ainsi que ceux nécessaires aux emprunts restent à la charge de l’Entrepreneur.

ARTICLE III-2- PROVENANCE DES MATERIAUX

Les matériaux dont la fourniture fait partie de l'entreprise proviendront des gisements, carrières et usines proposés par l'Entrepreneur à l'agrément de l’administration.

La demande d'agrément accompagnée des pièces justificatives doit être présentée quinze jours (15) avant la date prévue pour l'utilisation du matériau.

ARTICLE III-3- QUALITE DES MATERIAUX

La qualité des matériaux destinés à la réalisation des ouvrages objet du présent marché est :

**1 - Sable pour mortier et béton**

Les sables seront un mélange naturel de sable fin, moyen et gros dans la gamme.

Si le sable est obtenu par broyage, il ne devra pas contenir de grains passant au tamis de 0,1 mm.

Le sable devra être rigoureusement exempt de matières terreuses, gypseuses, schisteuses ou marneuses et son équivalent de sable devra être supérieur à :

\* 70 pour les enduits et béton ordinaires.

\* 75 pour les bétons armés.

**2 - Granulats pour bétons**

Les granulats pour béton seront fournis par l'entrepreneur. Ils proviendront de carrières agrées par le maître d'œuvre.

Les granulats destinés à la confection du béton armé devront passer dans la passoire de 31,5 mm sans pouvoir passer dans la passoire de 6,3 mm. Tous les granulats seront complètement purgés de terre, passé à l'eau et lavés si le maître d'œuvre en reconnaît la nécessité. Le coefficient deval de la pierre utilisée pour leur fabrication devra être au moins égal à dix (10).

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur devra soumettre à l'approbation du maître d'œuvre et pour chacun des bétons prévus, une composition granulométrique qu'il se propose d'utiliser en vue d'obtenir une compacité maximale.

Cette étude granulométrique doit être faite par un laboratoire agrée ainsi que tous les essais et études concernant les granulats. Les frais de ces études et essais sont à la charge de l'entrepreneur.

**3 - CIMENTS**

Les liants hydrauliques seront conformes à la norme nationale N.M 10.01 F.004 homologuée par l'arrêté n° 1137 du 21 Safar (5/11/85) publié au Bulletin officiel n° 3840 du (4/06/86).

**4 - EAU DE GACHAGE DES MORTIERS ET BETON**

L'entrepreneur devra se procurer par ses propres moyens, l'eau nécessaire à l'exécution des travaux.

L'eau de gâchage devra au préalable, être soumise à l'agrément de l'administration et ne devra pas contenir de matière en suspension. Elle sera douce et claire.

**5 - ADJUVANTS POUR BETON**

L'utilisation d'adjuvants sera soumise à l'approbation préalable du maître d’oeuvre dans les conditions suivantes :

- Emploi d'un enduit commercial connu ayant fait l'objet d'analyse d’un laboratoire agréé et note détaillée.

- Respect scrupuleux des conditions de dosage et de mise en œuvre prescrite par le fabricant.

**6 - ACIER POUR BETON ARME**

Les aciers pour armatures et pour les ouvrages en béton seront choisis parmi la liste suivante :

- Acier rond lisse : nuance FeE 24

- Acier à haute adhérence : nuance FeE 40

- treillis soudés : fils en acier doux à haute limite élastique obtenu par tréfilage.

Les catégories, le diamètre nominal et la nuance ou la classe des aciers constituant les armatures seront conforme aux indications précisées sur les plans et dessins visées "BON POUR EXECUTION" par l’administration.

ARTICLE III-4- CONTROLE DES MATERIAUX :

Le maître d’œuvre prescrira les essais de recette à faire subir aux matériaux fournis par l'entrepreneur, ces essais seront exécutés conformément aux indications fixées par le présent marché et à défaut d'indications, par les normes marocaines ou AFNOR et du DGA.

Les prélèvements seront faits contradictoirement. Si l'entrepreneur ou son représentant dûment convoqué fait défaut, les prélèvements seront faits en son absence.

Les essais sur les matériaux approvisionnés sur le chantier seront effectués par le maître d’œuvre ou, sous son contrôle, par un laboratoire agréé. Ces essais seront à la charge de l'entrepreneur.

Si à la suite de ces essais, le lot est rebuté, les essais effectués sur les matériaux, fournis en remplacement, seront toujours à la charge de l'entrepreneur. Le lot rebuté devra être enlevé, sans mise en demeure préalable par l'entrepreneur et à ses frais, dans les délais qui seront prescrits par l'administration.

ARTICLE III-5 ESSAIS NON CONCLUANTS

Il est expressément précisé que les frais de reprise des essais non concluants sont à la charge de l’Entrepreneur. Dans le cas échéant, ces dépenses seront déduites des acomptes de l’entreprise dues par l’exécution du présent marché.

ARTICLE IV-1- OUVRAGES PROVISOIRES

Les plans et notes de calculs des éventuels ouvrages provisoires sont à la charge de l’Entrepreneur qui les soumet à l’approbation du Maître d’Ouvrage / Maître d’œuvre : quinze jours avant le début de réalisation desdits ouvrages. Dans le cas ou l’aménagement nécessite l’occupation des terrains des particuliers, les frais de cette occupation seront à la charge de l’Entrepreneur.

ARTICLE IV-2- INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Entrepreneur se procurera, à ses frais et par accord direct avec les propriétaires et exploitants intéressés, les terrains dont il a besoin pour l'exécution des installations. Le site choisi, l'organisation des bâtiments et installations, ainsi que la gestion des surfaces utilisées seront soumises à l'accord du maître d’ouvrage délégué. L'Entrepreneur soumettra au maître d’ouvrage délégué le projet de ses installations de chantier dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l’approbation du marché. En général les installations de chantiers tiennent compte des éléments suivants :

1- Généralités

L'installation et l'aménagement du chantier font l'objet de plusieurs articles regroupés en une seule position. Cette position comprend l'installation propre à l'entreprise, ainsi que des aménagements destinés au maître d’ouvrage. Avant de remettre son offre, l’entrepreneur est tenu de se renseigner sur l'emplacement du chantier, les chemins d'accès, la place disponible pour le stockage, ainsi que les possibilités de réaliser les raccordements à l'électricité et à l'eau. En outre, il doit reconnaître les difficultés qui se posent lors de l'exécution.

Les travaux se feront sous circulation et l'entrepreneur ne pourra interrompre la circulation sur les routes que dans le cas où le maître d’ouvrage en reconnaîtrait la nécessité absolue et lui en donnerait l'autorisation pour une époque et un délai déterminé. Cette prestation ne donnera droit à aucune indemnité spéciale de la part du maître d’ouvrage. La circulation pour piétons et pour les véhicules prioritaires tels que les ambulances, pompiers, etc. doit être garantie en permanence.

L'Entrepreneur proposera au maître d’ouvrage délégué le lieu de ses installations de chantier, présentera un plan d'installation de chantier et sollicitera l'autorisation d'installation auprès du maître d’ouvrage délégué. Le site devra être choisi afin de limiter le débroussaillement, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Les arbres utiles ou de grande taille (diamètre supérieur à 20 cm, mesuré à 1m du sol) seront à préserver et à protéger autant que faire se peut.

L’implantation des installations de chantier (zone mécanique, bureaux, stockage de matériaux, parking d’engins, centrale d’enrobage) sera proscrite dans les zones boisées et à proximité immédiates des cours d’eau. Leur positionnement sera fixé en concertation avec les populations concernées, si celui ci doit se faire au détriment des terres agricoles. Les pertes de récoltes éventuelles seront indemnisées. Les aires retenues par l'Entrepreneur pour ses installations et/ou comme aires de stockage devront être à plus de 500 m d'un oued, ou dans le cas contraire être accompagnées d'un dispositif permettant d'éviter tout risque de pollution ou de sédimentation issue de ces aires. Elles devront être aménagées afin d'éviter l'apparition d'un phénomène d'érosion sur le site ou aux abords immédiats, et qu'il soit possible de maîtriser et contrôler toute pollution accidentelle ou non.

Au niveau des installations de chantier il sera pris toutes les précautions raisonnables pour empêcher les fuites et les déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les ressources en eau ou le sol.

Ces précautions devront inclure des mesures concrètes telles que :

- la construction de merlons en terre d'une capacité de rétention suffisante autour des bacs de stockage de carburant, de lubrifiants et de bitumes pour contenir les fuites ;

- des séparateurs d'hydrocarbures dans les réseaux de drainage associés aux installations de lavage, d'entretien et de remplissage en carburant des véhicules et des engins, et aux installations d'évacuation des eaux usées des éventuelles cuisines.

Les aires de bureaux et de logements éventuels doivent être pourvues d'installations sanitaires (latrines, fosses septiques, puits perdus, lavabos et douches) en fonction du nombre des employés logés sur place. Des réservoirs d'eau devront être installés en quantité suffisante et la qualité d'eau devra être adéquate aux besoins.

Les aires d'entretien, de lavage des engins et de stockage des hydrocarbures devront être étanchéifiées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Les eaux usées provenant de ces aires d'entretien devront être canalisées vers le puisard et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus. Les huiles usées, les filtres à huile, et les batteries sont à stocker dans des contenants étanches avant leur évacuation. Des réceptacles pour recevoir les déchets assimilables aux ordures ménagères et ne contenant pas de déchets dangereux sont à disposer à proximité des diverses installations. Ces réceptacles sont à vider périodiquement et les déchets à déposer dans une fosse. Cette fosse doit être située à au moins 100 m de cours d'eau ou de plan d'eau. Les déchets toxiques sont à récupérer séparément et à traiter à part. A la fin des travaux la fosse est à combler avec la terre jusqu'au niveau du sol naturel.

2- Aire de chantier et gardiennage

L'entrepreneur définira, en collaboration avec les services compétents, l’emplacement exact de la clôture de chantier. Il définira, en accord avec le représentant du maître d’ouvrage (délégué), la superficie de l'aire de chantier et son emprise sur la voie publique, permettant l'enlèvement des déblais et décombres de démolition, la livraison des matériaux de chantier, l'installation des engins de lavage, etc. Cette aire de chantier devra permettre le stockage de la totalité des fournitures, la réalisation des installations de chantier y compris celles nécessaires pour abriter le matériel et les équipements du soumissionnaire, l’atelier-garage, le local technique pour groupe électrogène le cas échéant, les locaux pour le maître d’ouvrage délégué, le laboratoire géotechnique, les logements du personnel de l’entreprise et ses bureaux. L’entrepreneur pourvoira au gardiennage du chantier et des installations du chantier. La période de gardiennage couvrira toute la durée des travaux jusqu’à la réception provisoire de ceux-ci et le repli de chantier. Le coût du gardiennage pour la totalité de l'aire de chantier est compris dans le poste installation de chantier.

3- Panneaux de chantier

Une sous - construction fixée à chaque extrémité du chantier, à un endroit à choisir par le Maître d’ouvrage, permettra de fixer un panneau dont les dimensions seront conformes à celles du dessin de la page 59 de la Directive sur la signalisation temporaire des chantiers routiers. Les 2 panneaux indiqueront la nature de la réalisation, le nom des différents intervenants (maître d’ouvrage, maître d’œuvre, entrepreneur,…).

Les panneaux seront lisses et résistants aux intempéries, les finitions (teinte de fond, écritures ou autres indications) seront soumises à l’approbation du maître d'ouvrage délégué.

4- Repli du chantier

Les frais du repli du chantier et des installations du chantier sont à la charge de l’Entrepreneur.

5- Après la fin des travaux :

- Les constructions et installations seront évacuées, les ouvrages bétonnés, les aires, réseaux et fossés seront démolis par l'Entreprise et les produits évacués vers un dépôt définitif à trouver et à la charge de l'entrepreneur (tout enfouissement in situ est à exclure).

- Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'interdire la démolition de telle ou telle partie pouvant être utile aux chantiers suivants.

- Le terrain sera modelé pour retrouver sa topographie initiale, puis scarifié sur une épaisseur de 0,60 m.

- Les terres prélevées initialement (terre végétale) seront alors remises en place par des moyens et méthodes appropriées (pas de circulation des engins d’approvisionnement sur les terres régalées, et réglage par des engins légers ou à chenilles marais) pour ne pas tasser les sols recouverts et les terres étalées et reconstituer la couche initialement prélevée à l’identique.

6- Mise en œuvre des dispositions du Plan de gestion Environnementale

En outre, la remise en état des lieux en fin de travaux comportera un nettoyage général des emprises et des zones d'occupation temporaire. Tous les déchets, matériel ou matériaux sans emploi (chutes de ferraille ou de coffrage, bidons, pneus, sacs de ciment, fonds de malaxeurs, etc.) seront ramassés et évacués en dépôt définitif par l'Entrepreneur quelles que soient les difficultés d'accès pour leur récupération. L'Entrepreneur est responsable de l'exécution de ses obligations vis-à-vis des propriétaires desterrains.

S'il est dans l'intérêt du maître de l'ouvrage de récupérer les installations fixes, pour une utilisation future, l'administration pourra demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagements les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

L'Entrepreneur préviendra le maître d’ouvrage de la remise en état d'une aire et fixera une date afin qu'un état des lieux contradictoire après travaux puisse être dressé.

L'Entrepreneur sera seul responsable des travaux et frais complémentaires afin de parachever la remise en état et des actions de dépollution complémentaires.

ARTICLE IV-3- CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION:

Les conditions d'exécution des travaux sont celles définies par les précisions suivantes:

**A- GROS OEUVRES**

**- CONTROLE DE LA QUALITE DES MATERIAUXLES ENDUITS PREPARATIONS DES SURFACES ET MISE EN OEUVRE**

Les supports seront repiqués soigneusement, les trous des boulons et fissurations seront rebouchés suffisamment tôt pour que le mortier de bouchage soit sec et ne puisse provoquer des tâches, les armatures des enduits si elles sont nécessaires seront fixées sur les parties métalliques par des tenants d’attaches soudés à raison de 5 par mètre carré et sur les autres surfaces à l’aide de clous à bâton.

Les enduits auront une épaisseur minimale de 15 mm, sauf indication contraire sur les plans ou devis. Les travaux seront exécutés entre nus et repères réalisés en trois couches.

L’exécution des deux couches se fera avec l’accord du maître d'œuvre.

Les reprises seront effectuées autant que possible au droit d’une jonction coupure, ouverture ou autre division naturelle du bâtiment.

Les reprises seront mouillées de façon à obtenir un raccord aussi peut apparent que possible.

L’enduit sera interrompu au droit des joints de dilatation et ne devra pas couvrir les dispositifs destinés à masquer ou protéger les joints.

Les angles rentrants et saillants seront exécutés en même temps que l’enduit et non après coup.

Après mise en œuvre, les enduits frais seront protégés des intempéries, rayon de soleil et vent par des arrosages ou mieux des produits de cure. Sur les mêmes panneaux choisis sur instruction du maître d'œuvre, les liants devront parvenir d’un même lot afin d’éviter les nuances de teintes.

Pour l’application des enduits, les précautions suivants devront être observées :

- Les blocs ne devront pas être récents

- Les éléments de maçonnerie ne devront pas être gorgés d’eau

- Liaison intimes des maçonneries et du béton d’ossature à assurer

- Protection des bétons d’ossature par un élément mince de mêmes matériaux que la maçonnerie.

- Armature des chaînages suffisante (section minimale de 3 cm² en Fe E 24 petit diamètre renforcement de section sur les façades exposées à des chocs thermiques)

**Les reprises ou raccords**

Les reprises ou raccords doivent être exécutés avec soin en évitant autant que possible, les différences de ton ainsi que les lignes de raccordement.

**- TERRASSEMENTS - REMBLAIEMENT**

Les fouilles seront réalisées selon les formes et niveau indiqués sur les plans, compte tenu éventuellement des volumes nécessaires à la mise en place et à l'enlèvement des coffrages, ainsi qu'aux étaiements.

Toutefois, les côtes de fond de fouilles indiquées sur les plans pour les fondations ne sont qu'approximatives, les côtes définitives seront arrêtées par le maître d’œuvre sur proposition et sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Les fouilles descendues bas seront complétées jusqu’au niveau prévu en béton maigre.

Les terres provenant des fouilles et pouvant servir au remblai seront stockées.

Les terres en excès ou impropres au remblaiement seront évacuées à la décharge publique.

Le remblaiement après exécution des ouvrages de béton ou maçonnerie sera réaliser en utilisant d'abord les matériaux stockés à proximité des fouilles, à moins que leur état ne les rendent impropres à cet usage. Avant remblaiement le béton des ouvrages devra avoir atteint une résistance suffisante pour s'opposer aux poussées résultant du remblai et du compactage de ce remblai.

En toute hypothèse, les parois des fouilles pourront soit recevoir des étaiements ou blindage, soit présenter des pentes suffisamment faibles pour obtenir la stabilité des terres.

Les étais ne devront pas être abandonnés dans les fouilles.

**- CANALISATIONS-REGARDS-CANIVEAUX**

**1 - CANALISATIONS**

Les canalisations comprenant les terrassements en tous terrains et à toutes profondeurs utiles, les remblais en terre seront réalisés par couches de 20 cm d'épaisseur arrosées et damées.

Les largeurs des tranchées pour canalisations seront égales au diamètre extérieur de la buse augmenté de 40 cm.

Le niveau de fond de fouille devra suivre la pente de la canalisation. Les buses seront posées sur un lit de sable de 0,10 m d'épaisseur et dans la traversée des bâtiments sur une forme en béton.

 Les buses servant de canalisation seront en béton comprimé. La longueur des éléments ne sera pas inférieure à 1 m.

**2 - REGARDS**

Ils comprendront les fouilles en tous terrains et évacuations des déblais en excès. Le fond de fouilles recevra un béton de propreté de 0,10 m d'épaisseur, puis un radier de 0,10 m d'épaisseur en béton. Les parois seront exécutées en béton banché de 0,10 m d'épaisseur ou briques pleines posées à plat.

L'intérieur recevra un enduit au mortier n° 1 dosé à 500 Kg/m3 de sable lissé à la truelle. Les angles arrondis à la bouteille et aménagés à la partie supérieure pour le tampon, celui-ci sera en Béton Armé de 0,07 m d'épaisseur avec ou sans anneau de levage, scellé ou non, suivant le cas.

Le raccordement avec les buses sera parfaitement exécuté, couvrant une étanchéité complète lors de la mise en service. Les profondeurs seront variables suivant les pentes d'écoulement.

**3 - CANIVEAUX**

Le caniveau pour Eaux Usées ou Eaux Pluviales comprendra les fouilles en tous terrains jusqu'à 1,00 m de profondeur maximum, les remblais et l'évacuation des excédents. Il sera exécuté en béton armé sur un hérissonnage de 0,15 m d'épaisseur, enduit intérieurement au mortier, grilles métalliques de recouvrement sans plus value pour cadre en cornière galvanisé suivant indications des plans et toutes sujétions.

**- BETON ARME**

**1 - FABRICATION ET MISE EN PLACE DES BETONS**

Les bétons seront fabriqués mécaniquement. Lorsque la composition du béton aura été déterminée, le malaxeur devra comporter un doseur suffisamment précis pour respecter cette composition.

La façon pratique dont les dosages seront réalisés devra être précisée à l'administration ainsi qu'au maître d'œuvre. Les dosages devront être indiqués clairement sur des panneaux pincés sur les lieux de la confection.

Les granulats seront introduits dans la bétonnière dans l'ordre suivant, sauf disposition particulière préconisée par l'entrepreneur s'il est démontré qu'elle permet un mélange plus homogène des constituants des bétons.

- Gravettes de la plus grande dimension.

- Ciment.

- Gravettes de la plus petite dimension

- Eau.

La durée de malaxage sera suffisante pour obtenir un enrobage complet des granulats et d'un mélange parfaitement homogène.

**2- COMPOSITION DES BETONS ARMES**

Les bétons seront conformes à la norme 10.03.F.008. Leur emploi et performance sont les suivantes :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| DESIGNATION SUIVANT LA NORME N.M 10.03 F008 | CIMENTCPJ 45 (en kg) | SABLE(En litre) | GRAVETTES(En litre) |
| **5 A 15** | **15 A 25** |
| Classe B1 (Préfabriqué, fondationClasse B2 (Poteaux-Poutre, voil, dalleClasse B3 (Linteaux)Classe B4 (Dallages)Classe B5 (Propreté) | 400350300250200 | 350350450450450 | 700700--1000 | 30030010001000- |

Les quantités d'agrégats, entrant dans la composition des bétons, sont données à titre indicatif pour permettre à l'entrepreneur d'établir ses prix.

Elles n'ont aucune valeur contractuelle. Les quantités réelles et la teneur en eau seront déterminées par un laboratoire Privé agrée.

Les frais d'études de granulométrie et dosage sont à la charge de l'entrepreneur. Par contre, la nature des agrégats, entrant dans la composition de ces bétons, est imposée par le tableau ci dessus.

Les résistances minimales exigées à 28 jours pour les bétons sont les suivantes :

 \* Compression 270 KG/Cm2 \* traction 22 KG/Cm2

**3 – CONTROLE ET ESSAIS**

En dehors des essais propres au béton définis ci-après, l'administration pourra demander, quand il le jugera utile, des essais permettant de vérifier la conformité des matériaux avec les normes ou prescriptions propres à l'ouvrage, en particulier : l'analyse granulométriques des granulats, E.S des granulats, teneur en eau du sable, etc.

Les essais sont de deux natures différentes et seront faits par un laboratoire agrée par l’état à la charge de l’entreprise.

**a)Avant le démarrage des travaux**

- Essais d'étude et de convenance.

Compte tenu de la granularité des granulats disponibles et des moyens de serrage dont l'utilisation est envisagée, la composition du béton devra être étudiée de façon à obtenir la meilleure compacité.

Les essais seront conduits comme indiqué ci-dessous :

Pour chaque catégorie de béton, il sera fait pour les essais d'études, 24 prismes (dimensions en cm : 10 x 10 x 50) pour essais de traction et 24 cylindres pour essais de compression.

- 10 prismes et cylindres seront essayés à 7 jours.

- 14 prismes et cylindres seront essayés à 28 jours.

- Il sera de même pour les essais de convenance.

La valeur de la résistance de référence tant à la traction qu'à la compression sera égale pour chaque âge à la moyenne arithmétique des valeurs de chaque éprouvette, diminuée de 8 dixième de leur écart quadratique moyenne. Les résultats à 7 jours doivent être égaux au dixième de ceux obtenus à 28 jours.

Les travaux pourront commencer si les résultats à 7 jours des "essais de convenance" correspondant aux valeurs demandées.

Dans le cas où les résultats ne correspondraient pas, il conviendra que l'entrepreneur réalise à sa charge de nouveaux essais et prenne toutes dispositions pour l'amélioration des moyens mis en oeuvre pour la confection des bétons.

**b) Au Cours Des Travaux : Essais De Contrôle**

Les essais exécutés au cours des travaux ont pour objet le contrôle des points suivants:

\* La bonne qualité du béton

\* La régularité de la fabrication

\* Le mode de fabrication et mise en œuvre.

\* Le mode de transport

Pour chaque contrôle, il sera pris 6 prismes et 6 cylindres la moitié des éprouvettes étant essayé à 7 jours et l’autre moitié à 28 jours. Les éprouvettes sont serrées et conservées dans les mêmes conditions que les ouvrages eux-mêmes.

Les résultats à obtenir sont les suivants :

- 7 Jours : valeurs égales au moins de ceux obtenus sur les éprouvettes témoins

- à 28 jours : valeurs égales au moins à celle des éprouvettes témoins

Au minimum, les essais de contrôle pour le béton seront faits systématiquement pour chaque poste et tous les 10 m3 au minimum. Le maître d'œuvre désignera les gâchées qui seront soumises au prélèvement pour les essais.

Au cas où les résultats des «essais de contrôle » ne seront pas ceux indiqués, les travaux de bétonnage devront être immédiatement arrêtés et une nouvelle série sur d’autres

Prélèvements devra être faite. Les travaux ne pourront recommencer qu’après obtention des résultats corrects à 7 jours.

Ces "essais de contrôle" seront exécutés chaque fois que le maître d'œuvre l'estimera utile.

Les contrôles de plasticité au cône d'abrams devront être également faits systématiquement à toutes les coulées importantes imposées par le présent C.P.S.

**4 - TABLEAU DES CLASSES DE RESISTANCE NOMINALES**

Les classes de résistance nominale des bétons sont données dans le tableau ci-après:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Désignation de la classe et désignation courante du béton** | **Dosage en****Ciment (Kg/m3)** | **Résistance nominale à 28 jours en bars** |
| **Compression sur cylindre à 28 jours** | **Traction par flexion sur éprouvettes prismatiques à 28 jours** |
| **Classe B1**Béton de résistance mécanique assez élevée (éléments en béton précontraint) | 400 | 300 | 24.00 |
| **Classe B2** Béton de résistance mécanique assez élevée (différents éléments des ouvrages en béton armé courant)  | 350 | 270 | 20 minimums |
| **Classe B3**Béton de résistance mécanique moyenne (différents éléments non armés courant) | 300 | 230 | non défini |
| **Classe B4**Béton de résistance peu élevée (éléments peu armés)  | 250 | 180 | non défini |
| **Classe B5**Béton de résistance mécanique faible (éléments non armés, peu sollicité de grandes dimensions béton, massif de fondation béton de remplissage...) | 200 | 130 | non défini |

**5- COFFRAGES**

L'entrepreneur proposera à l'agrément du maître d’oeuvre les systèmes de coffrage qu'il compte utiliser dans le cadre des prescriptions techniques actuellement en vigueur.

Les coffrages devront être parfaitement étanches et non déformables sous l'effet de la vibration. Leur rigidité sera telle que le profil des éléments moulés ne devra pas s'écarter de plus de 5 mm du profil théorique.

Pour les parements qui seront bruts les décoffrages des matériaux utilisés devront permettre l'obtention d’arrêtes soignées des surfaces parfaitement lisses. Dans ce but, tous les parements vus seront traités en parements fins.

Les conditions d'emploi des tiges, de boulons, de fil de fer d'acier de diamètre quelconque destinés à solidariser ou à rigidifier les coffrages et sortant d'un parement devront être soumisses à l'agrément du maître d'œuvre.

**6 - FACONNAGE DES ARMATURES**

Les armatures sont coupées et cintrées à froid, les appareils à cintrer sont munis de jeux de tous les mandrins permettant sa réalisation. Aucune tolérance en moins ne peut être accordée sur les diamètres minimaux des mandrins donnés ci-après.

\* Barres de diamètre au plus égal à 12 mm : 3 fois le diamètre de la barre.

\* Barres de diamètre supérieur à 12 mm : 5 fois le diamètre de la barre.

\* Barre de diamètre supérieur à 25 mm : 8 fois le diamètre de la barre.

Pour Les barres à haute adhérence (tor, caron), le cintrage aux appareils manuels est interdit pour les barres d'un diamètre supérieur à 14 mm.

Le redressement, même partiel, d'une barre cintrée, la dépliure de barres laissées en attente sont interdites.

**7 - TRANSPORT**

Les dispositions relatives au transport de béton devront être soumises au maître d’oeuvre avant réception.

**- PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT L'EXECUTION**

 **DES OUVRAGES EN BETON ARME**

**1 - POTEAUX**

Des bases de 0,15 m de hauteur au minimum doivent être coulées avant le coffrage des poteaux. Ces bases sont destinées à assurer un traçage parfait, à permettre le serrage des coffrages et éviter la ségrégation du béton en pied de poteau. Le coulage des poteaux se fera en une seule fois mais les coffrages devront permettre le coulage d'une hauteur maximale de 1,50 m. Pour cela une face de coffrage devra rester libre et devra pouvoir recevoir un panneau supplémentaire pour la finition du coulage.

Aucun ragréage ne sera toléré avant réception par le maître d'oeuvre. Dans le cas où certaines parties représenteraient des cavités importantes, les poteaux incriminés seront démolis.

En aucun cas, les attentes de poteaux ne seront déviées pour rattraper un défaut de traçage.

Tout béton coulé avec un excès d'eau sera démoli.

Le plus grand soin sera observé lors du coulage des éléments de faible section. Par temps chaud les coffrages seront abondamment trempés avant coulage et maintenus humides pendant 48 heures. Aucun décoffrage ne sera admis avant 48 heures.

Après le coffrage, le béton devra rester humide par arrosage abondant pendant trois jours minimums.

Tous les poteaux intégrés dans la maçonnerie soit de moellons soit d'agglos seront coulés avant le montage de ces maçonneries.

**2 - POUTRES ET CHAINAGES**

Les étaiements des poutres devront être exécutés de manière à empêcher toute flèche. Les étais seront posées sur une semelle de répartition en madrier, et en aucun cas, les cales ne seront exécutées par des éléments tels que briques, agglos, cailloux etc... Dans l'emploi d'étais en bois, les cales seront en forme de coin et en bois dur.

Le décoffrage avant 28 jours ne sera toléré qu'après l'avis du maître d’œuvre.

**- MACONNERIE**

**1 - CLOISONS**

Les briques de 1er choix, seront toutes mouillées avant leur emploi. Les briques calcinées ou insuffisamment cuites seront éliminées.

Les attaches pour liaison entre double cloison seront en diamètre Ø 6 disposées en Z tous les mètres en plan et tous les 0,50 m en élévation.

Les liaisons entre Béton Armé et cloison seront assurées par une bande de grillage galvanisé type «poulailler» maille de 5 fixées à l'aide de clous cavaliers, à réaliser avant les enduits.

**2 - MORTIERS**

Les enduits sur plafonds, retombées de poutres, murs extérieurs ou intérieurs, support de revêtement, jointoiement et mortier de reprise de béton seront choisis à partir des types de mortier suivant.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **MORTIER** | **DOSAGE KG/M3 DE BASE** | **EMPLOI** |
| **MORTIER N° 1** | CPJ 35 | 500 KG | Enduit lisse chape |
| **MORTIER N° 2** | CPJ 35 | 400 KG | Enduit 1° couche gobetis Reprise de béton |
| **MORTIER N° 3** | CPJ 35 | 300 KG | Hourdage de maçonnerie |
| **MORTIER N° 4** | CPJ 35 | 250 KG | Montage (jointoiement) corps enduit support revêtement |
| **MORTIER N° 5** | CPJ 35 | 200 KG | Couche de finition |
| **MORTIER N° 6** | Chaux et CPJ 35 | 300 KG150 KG | Mortier bâtard |

La préparation des supports neuf comportera une humidification à refus. L'opération sera faite en 2 ou 3 fois. Les supports anciens seront décapés, nettoyés et humidifiés soigneusement.

Les enduits auront une épaisseur minimale de 15 mm, sauf indication contraire du maître d’oeuvre. Les travaux entre "nus et repères" sont réalisés en 3 couches.

Les trous des boulons seront bouchés suffisamment tôt pour que le mortier de bouchage soit sec et ne puisse provoquer des tâches.

Les reprises seront effectuées autant que possible au droit d'une coupure, ouvert ou autre division naturelle du bâtiment. Les reprises seront moulées de façon à obtenir un raccordement aussi peu apparent que possible.

Les angles saillants seront protégés par des baguettes métallique FOP en fer galvanisé, sur une hauteur de 2,00 m.

Au droit d'une discontinuité du support un grillage galvanisé sera placé. Le débord sera de 20 cm de part et d'autre du joint.

Les enduits sur acrotères seront composés de mortier de ciment extérieur sur un grillage galvanisé. Le grillage recouvrira toute la partie horizontale et descente de 10 cm sur les 2 faces verticales.

**- VERIFICATION DES MATERIAUX**

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour avoir sur son chantier la quantité de matériaux vérifiés et acceptés indispensable à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été agrée par le maître d'œuvre.

La demande de réception d'un matériau, autre que les matériaux préfabriqués devra être faite au moins quatre (4) jours avant son emploi. Pour les matériaux préfabriqués le délai sera de un (1) mois à pieds d'œuvre.

**- PLANS ET DESSIN D'EXECUTION**

Il est formellement spécifié que toutes les côtes et dimensions portées sur les plans de béton armé sont celles des ouvrages terminés.

L'entrepreneur devra relever les côtes définitives sur place.

L’Entrepreneur est tenu d’établir à ces frais les plans du béton armé par un bureau d’étude agrée et les remettre à l’administration et au maître d’œuvre. En aucun cas, il ne pourra arguer du fait du non remise des plans de béton armé de détail pour obtenir une prolongation du délai d’exécution.

#### B - REVETEMENT

**- SOL REVETEMENTS**

La préparation des sols du rez-de-chaussée sera assurée par un herrissonnage en pierres sèches, soigneusement choisies, posées debout, la pointe en l'air, et mise en place à la main, cetherrissonnage sera damé à refus. La fermeture des interstices sera assurée par les éléments les plus petits, et l'ensemble sera soigneusement damé et arrosé afin d'enlever toutes tâche de terre.

Le bétonnage de l'herrissonnage comprendra une forme en béton soigneusement refluée et présentera une surface sensiblement plane, sans fissures ouvertes.

Une forme d'enrobage de 30 à 40 mm d'épaisseur exécutée en sable et ciment au dosage de 250 KG de ciment par m3 de sable. Cette forme sera rigoureusement plane après dressage.

Un revêtement en granito de 15 mm d'épaisseur, coulé sur place après pose de joints de dilatation en plastique. Ce tapis sera bien plein, les grains de marbre très serrés, ne laissant apparaître que le minimum de ciment en surface. Il sera rechargé en gravette immédiatement après coulage et lors du roulage.

Après prise, le revêtement sera poncé une première fois, puis mastiqué et poncé autant de fois qu'il sera nécessaire pour obtenir un poli satisfaisant et doux au toucher, jusqu'à la fin du chantier la protection du granito sera assurée par une couche de sable après polissage. Le lait de ciment en provenance du ponçage sera évacué aux décharges publiques.

Les revêtements en carreaux de faïence comprendront le nettoyage soigné des supports, la pose à bain de mortier soufflant des carreaux. Ceux-ci auront été trempés pendant 24 heures au préalable dans l'eau et seront posés au cordeau. Le réfluage du mortier par les joints sera assuré au ciment blanc, et il ne sera pas accordé de plus-value pour coupes, trous réservation, etc...

#### C – ETANCHIETE

Les formes de pente assurant une dénivellation régulière de 2 cm par mètre vers les points les plus bas, seront faites d'un béton dosé à 250 Kg de ciment CPJ 45 pour 1000 litres de gravettes et 450 litres de sable. La plus faible épaisseur ne devra pas être inférieure à 5 cm. Cette forme sera finie par une chape au mortier de ciment dosée à 250 Kg de ciment de 2 cm d'épaisseur et sera dressée à la truelle.

Les formes de pente doivent adhérer à l'élément porteur.

\* La planéité générale doit être satisfaisante.

\* Les complexes d'étanchéité sont les suivants :

**1 - ETANCHEITE MULTICOUCHE - TYPE FEUTRE BITUME EN SYSTEME ADHERENT**

Le complexe d'étanchéité sera le suivant

- 1 Couche d'imprégnation à froid à raison de : 0,350 Kg/m²

- 1 Couche d'application à chaud à raison de : 1,500 Kg/m²

- 1 Feutre bitumé type 36 : 1,800 Kg/m²

- 1 Couche d'application à chaud à raison de : 1,500 Kg/m²

- 1 Feutre bitumé type 40 TJ armé : 1,500 Kg/m²

- 1 Couche d'application à chaud à raison de : 1,500 Kg/m²

- 1 Feutre bitumé type 36 S : 3,65 Kg/m²

- 1 Couche d’application à chaud à raison : 1,500 Kg/m²

**POIDS TOTAL MOYEN = 13,30 Kg/m²**

Les couches respectives de feutres seront collées à joints croisés et les rouleaux se recouvriront de 7 à 10 cm.

**2 - RELEVES D'ETANCHEITE SUR RELIEFS**

Les reliefs avec protection par solins grillagés des relevés de toutes les terrasses, recevront une étanchéité multicouche et seront traités en système adhérent avec le même complexe d'étanchéité que les parties courantes.

**3 - PROTECTION DE L'ETANCHEITE**

Protection par dallettes en béton de 0,04 m d'épaisseur, dosé à 250 Kg de ciment par mètre cube de grain de riz posées sur un lit de sable fin de 0,03 m avec joint remplis de bitume à chaud.

**D - MENUISERIE METALLIQUE**

**1 -**

**- GENERALITES**

Les métaux tôles, profilés, quincailleries et serrureries seront de la première qualité et répondront aux normes Marocaines ou à défaut aux prescriptions de l'association française de normalisation AFNOR.

Les dessins de principe seront fournis par le maître d’œuvre. Au cas où l'entrepreneur constaterait des omissions ou des anomalies dans ces détails, il devra en avertir le maître d’œuvre et obtenir son agrément avant d'adopter une solution différente.

Nonobstant les plans établis par le maître d’œuvre, il reste entendu que l'entrepreneur s'engage par son offre à livrer des menuiseries d'une tenue parfaite et sans défaut. Les sections déterminées sur les plans pourront être modifiées en parfaite finition ou à la bonne tenue de section. L’entrepreneur ne peut pas refuser ou prétendre à une indemnisation dans le cas où le maître d’œuvre déciderait de modifier les sections prévues.

Les scellements devront faire l'objet d'une étude particulière pour tenir compte des structures qui doivent recevoir ces menuiseries et qu'il est rigoureusement interdit de dégrader.

**- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX FERRONNERIES**

Les métaux mis en œuvre seront travaillés avec le plus grand soin, ils devront d'une manière générale répondre aux conditions suivantes :

- Etanchéité absolue à l'air et à la poussière.

- Etanchéité absolue à l'eau de pluie.

- Rigidité des éléments montés.

Les assemblages seront exécutés d'onglet, nets, parfaitement équarris et alignés, sans cavité ni déformation. Ils seront livrés parfaitement moulés et ébarbés. Tous les soudures exécutées en profilés laminés à chaud seront déterminées par nature des ouvrages, leurs dimensions et l'usage qui en est prévu. Elles ne seront pas cependant inférieures à 20/10.

Les quincailleries et serrureries seront choisies dans les marques assurant une bonne qualité et une bonne présentation des éléments. Elles seront complètes, du modèle le plus récent et spécialement étudiées en fonction des profils employés (serrures, verrous, loqueteaux, butées d'arrêtes, amortisseur, poignées, etc...)

Chaque serrure comportera sa gâche et sa contre gâche en fer.

**- PROTOTYPES DE MENUISERIE**

Dés la notification de l’approbation de son marché, l'entrepreneur devra construire un élément type de chaque ouvrage prévu, pour être soumis à l'approbation de l'administration.

Ces types devront être présentés à l'administration dans un délai maximum d'un mois et être entièrement équipé de leur quincaillerie.

La fabrication en série des menuiseries ne pourra commencer qu’après la réception définitive des prototypes.

**D – PLOMBERIE - SANITAIRE**

**- NATURE DES TRAVAUX**

Les bâtiments faisant l'objet du présent chapitre comprennent, tant pour les bâtiments proprement dits que pour les aménagements extérieurs :

- Installations des appareils sanitaires

- Installations des circuits eau froide et eau chaude.

- Evacuation des eaux usées, eaux vannes, eaux pluviales.

- Installation des réseaux extérieurs eau froide.

- Arrosage, bornes hydratantes.

**- LIEU ET PROVENANCE DES MATERIAUX**

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine Marocaine, il ne sera fait appel aux matériels d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain.

Les matériaux proviendront en principe des lieux de productions suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **DESIGNATION DES MATERIAUX** | **PROVENANCE** |
| Tubage fer galvanisé jusqu'à 50/60Tubage fer galvanisé au-delà de50/60Tubage et pièces diversesVannes et robinets d'arrêtAppareils sanitairesRobinetterieExtracteur | Dépôt marocain ( tarif 1)Dépôt marocain ( tarif 3)Dépôt marocain ( font métallisée)Dépôt marocain Dépôt marocain Dépôt marocain Dépôt marocain |

**-VALEUR DE DEBIT**

**a) Eau Froide**

**DETAILS DE BASE EN L/SDIAMETRE MINIMUM**

 Lavabos 0,10 L/S 15 mm

 W.C avec robinet de Chasse 1,50 L/S 20 mm

 Douches 0,25 L/S 15 mm

 Eviers 0,20 L/S 15 mm

 Vitesses admises égales de 1 m/s à 1,5 m/s

 **b)Eaux chaudes**

 Lavabos 0,75 L/S 30 mm

 Douche 0,50 L/S 40 mm

 Evier 0,75 L/S 40 mm

 Le calcul de coefficient de simultanéité se fera d'après la formule :

 K = 1/ (n - 1)1/2

 n = nombre d'appareils (0,5 pour bloc sanitaires).

**- CARACTERISTIQUES DU MATERIEL**

*ROBINETTERIE - VANNAGE TUYAUTERIES ET ACCESSOIRES*

a) Robinets et vannes

Les robinets et vannes seront conformes aux normes marocaines (N.M) en vigueur.

Les vannes d'isolements des appareils et des circuits seront du type à brides à ouverture et fermeture reconnaissable. Les vannes seront à passage direct, en fonte et bronze à double opercule.

Toutes les vannes et robinets seront munis d'étiquettes ou de numéros indiquant leur emploi et les circuits qu'ils les servent.

b) Clapet de retenue

Les clapets de retenue en fonte et bronze seront conformes à la norme marocaine ou à défaut à la norme NFE 29-433, 29-135, 29-456.

c) Tubage en acier galvanisé

Les tubages en acier galvanisé devront être de la catégorie tubes filetés dit tubes "GAZ" tarifs 1 et 3, des dépôts Marocain.

Ils seront galvanisés à chaud aussi bien extérieurement qu'intérieurement.

Leur assemblage s'effectuera au moyen de raccords galvanisés à visser en fonte malléable, de brides ou par brasures à basse température.

Les tubes d'acier galvanisés ne peuvent être utilisés que s'ils portent une marque de fabriquant en conformité avec les normes.

Des pièces spéciales peuvent, en cas de besoin, être exécutées en tube acier noir assemblés par soudure et galvanisés à chaud extérieurement après fabrication.

d) Evacuation des Eaux Pluviales

Elle se fait à partir des moignons coniques en plomb de 3 mm avec platine de 50 x 50 .

Les eaux de ruissellement des terrasses seront recueillies par des descentes en fonte légère, type super métallique à joint caoutchouc.

Les descentes seront collectées dans des regards en pied de chute prévus et exécutés par le lot gros œuvre.

Au pied de chaque colonne seront prévus des tés munis de tampons hermétiques.

A la partie supérieure des crapaudines exécutées en maille d'acier galvanisé, elles équiperont chaque descente.

e) L'évacuation des eaux usées

Il est prévu un système unitaire eaux vannes, eaux usées, eaux pluviales.

Toutes les canalisations d'évacuation aboutiront à des regardes situés en pied de chute.

Dans la majeure partie des cas, dans les chutes verticales seront logées des gaines prévues à cet effet.

Sur les chutes, il sera prévu, a chaque niveau, les embranchements aux appareils se trouvant à proximité.

L’emploi de coudes à 90 ° est prohibé.

Les chutes seront visitables à leur base. A cet effet, il sera prévu sur chacune d'elle un té muni d'un tampon hermétique.

La ventilation primaire sera réalisée par une tuyauterie de même diamètre et de même nature que la chute. Celle-ci se prolongera jusqu'en terrasse et débordera de 1 m minimum.

Le raccordement avec l'étanchéité sera réalisé par platine en plomb et collerette en Zinc, maintenue par un collier à contre - partie démontable et deux boulons de fixation en acier galvanisé.

En tête de chaque ventilation sera prévu un fourreau la sortie de toiture en amiante ciment, un grillage anti-moustique et un chapeau chinois en tôle galvanisée fixé à la buse en amiante par collier.

Les appareils seront reliés aux chutes des descentes par l’intermédiaire de tuyaux en P.V.C d'un diamètre approprié conformément à la norme 41.202 - Article 2.21 et tableau 4.42.

Ces tuyaux seront fixés par collier Atlas cadimé à contre partie démontable avec rosace conique. Lorsque plusieurs appareils seront groupés sur le même collecteur, il sera prévu en extrémité de celui-ci un bouchon de dégorgement.

La pente de canalisations P.VC sera (dans leur parcours d'allure horizontale de 3 cm/m minimum.

f) Pression d'eau

Toutes les sections seront calculées de manière à obtenir une pression de 1 bar pour le point le plus défavorisé.

La vitesse dans les tuyauteries ne devra pas dépasser 1 m/s à l'intérieur des bâtiments.

La pression de l'eau de ville à l'endroit du branchement est environ de 3 bars.

**- PRESCRIPTIONS DES TRAVAUX A REALISER**

Les travaux seront exécutés conformément aux plans et schémas d'exécution établis par l’Architecte.

Les emplacements des appareils, robinets d'arrosage et les tracés des tuyauteries sont indiqués sur les plans.

Le diamètre des tuyauteries sera calculé suivant les bases de calcul des renseignements généraux précisés ci avant.

La fourniture des appareils sanitaires devra comprendre autre, l'appareil lui-même, les accessoires nécessaires à leur pose et à leur fonctionnement correct, Ils seront de qualité et d'aspect parfaits.

Les raccordements en cuivre des appareils eaux froides et eaux chaudes seront compris dans les prix de fourniture et pose de ces appareils.

L'ensemble des appareils sera posé suivant les règles de l'art.

#### E – ELECTRICITE

**- CONDUCTEURS ELECTRIQUES**

Les câbles ou conducteurs seront adaptés aux locaux dans lesquels ils seront utilisés.

Les locaux sont classés en fonction des risques qu'ils présentent au "Classification des locaux".

Tous les conducteurs ou câbles vinythènes ne seront pas admis sous enduit.

Les conditions de pose doivent répondre au NM 711 CL005.

**Les lignes principales seront au câble U 1000 B 12 N**

Les câbles seront posés sur chemins de câbles chaque fois que possible ou sinon encastrés sous conduits.

Ces conduits devront être isolants dans la traversée des locaux humides, tels que salle de bain et douche, lavabos collectifs cuisine, buanderie.

**Les lignes secondaires seront :**

Dans les locaux présentant des risques de corrosion.

- Soit en câble B 12 N

- Soit en conducteurs U 300 V posés sous conduits isolants.

Dans ces locaux, le tube acier sera prescrit. Les chemins de câbles seront galvanisés.

**Dans les locaux de degré d'humidité H 3**

- Seul seront admis les câbles B 12 N, et les tubes aciers seront proscrit.

- Si des conducteurs doivent être encastrés, ils le seront sous isolants.

**Dans les locaux de degré d'humidité H 2**

- Les conducteurs pourront être U 500 V. Mais utilisés sous conduites. Les tubes acier proscrits.

**Dans les autres locaux :**

Il sera utilisé des conducteurs U 500 V sous acier posé en apparent ou encastré, suivant leur distribution.

**Les conduits de pose :**

Répondront en outre, aux prescriptions du chapitre 3 de la norme 15 - 100, en particulier les tubes aciers devront être reliés au circuit de terre et devront s'arrêter dans les boites ou droit du nu du plafond pour les sorties des points lumineux.

**Canalisations sous conduites :**

Les conduites devront être largement dimensionnés pour permettre le remplacement facile des conducteurs.

Les conduits N.R.B devront être du type émaillé et les raccords filetés seront montés à la céruse.

Les conduits isolants encastrés seront du type I.C.D.E répondant aux normes C 68 - 100 et C 68 745

**Canalisation sur chemins de câbles**

Leurs dimensions seront prévues pour recevoir 1/3 de canalisation en plus de celles prévues au descriptif.

Elles seront constituées de dalles perforées après usinage. Les glissages auront une longueur au moins égale à deux fois la largeur du chemin de câble considéré et se fixeront sur les trois faces des dalles.

Les ferrures supports seront à prévoir tous les trois mètres à l'intérieur.

**Canalisations souterraines :**

Elles seront réalisées conformément aux indications du chapitre 3.35 de la norme N.F.C 15.100

Ces canalisations seront en câble U 1000 R 02 V dont la protection mécanique sera assurée par une demi-buse. Si, plusieurs câbles utilisent le même cheminement, ils devront être espacés de 0,20 m au moins.

**- SPECIFICATIONS PARTICULIERES**

Les fouilles en tranchées ainsi que les buses en béton comprimé et les regards pour passage des câbles électriques seront pris en compte dans la réalisation du Gros Oeuvre.

Dans les traversées de routes et des ouvrages cimentés aux points de croisement avec des conduites de gaz, eau, égout, chauffage, etc.. Les câbles seront posés dans des fourreaux d'un diamètre de 120 mm au moins.

Ces fourreaux seront correctement jointoyés entre eux et bouchés à chaque extrémité pour éviter les rentrées de terre etc...

Avant comblement des trachées, la position des câbles sera relevée avec soin et reportées sur un plan côté qui sera remis à l'administration lors de la livraison des installations.

La profondeur minimale de fouille sera de 0,80 m du sol fini.

Tous les câbles enterrés seront d'une seule longueur. La tranchée ne pourra être refermée qu'après vérification du maître d’œuvre.

Dans les parties hors sol le câble recevra une protection mécanique par conduit M.R.B sur une hauteur minimale de 2,00 m.

**- TRAVERSEE DE PAROIS**

Elles seront réalisées conformément au paragraphe 4, chapitre 3 de la norme NFC 15.100.

Tous les fourreaux sont dus par l’entrepreneur.

Les réservations de passage et les fourreaux dans les ouvrages importants du gros oeuvre pourront après accord être réserves ou mis en place à la construction, d'après les plans et croquis côté, sous la responsabilité de l'entreprise.

**- CONNEXION ET DERIVATIONS**

Les épaisseurs seront interdites, quel que soit le mode de pose. Toutes les connexions devront se faire sur les bornes fixées dans des boîtes de dérivation, ou sur les bornes des appareils, à l'exclusion des fouilles de lampes à incandescence.

Dans le cas de canalisations encastrées, les boîtes de dérivations devront être encastrées, les couvercles affleurant la surface finie.

Toutes les boîtes de dérivations seront en matière isolante ou en câble recouvert de polyéthylène.

Les boîtes et coffrets en tôle seront mis à la terre.

Les dérivations des conducteurs de neutre pour l'éclairage devront être parfaitement accessibles. Elles seront réalisées sur des bornes, à raison de 5 départs au plus par borne.

**- INDICATION DU CONDUCTEUR DE NEUTRE**

Pour le neutre on utilisera le conducteur de couleur "bleu", à défaut de cette couleur, on utilisera un conducteur noir ou gris ou encore le repérage à chaque extrémité par étiquette collées (genre sterling) portant la lettre N.

Tout le repérage devra être uniforme dans le bâtiment.

**- EQUILIBRAGE**

L'équilibrage des phases devra être obtenu dans chaque bâtiment.

**- PROTECTION DES PERSONNES**

Les mesures de protection des personnes contre les dangers présentés par les courants électriques seront réalisées conformément aux indications du chapitre 6 de la Norme NFC15.100.

Les mesures de protection des personnes contre les dangers qu'elles encourent du fait de la mise sous tension accidentelle des masses (protection contre les contacts indirects) seront du type B.I.C c'est à dire avec mise à la terre des masses ou dispositifs de coupure automatique associée.

Les installations dans les salles d'eau seront exécutées conformément au paragraphe 9 - de la norme. On doit veiller tout particulièrement à l'exécution de la liaison électrique entre les canalisations métalliques.

Les bâtiments comprendront une prise de terre et un circuit de terre. La prise de terre sera constituée par un ceintrage à fond de fouille sur le périmètre du bâtiment d'un conducteur en cuivre de 28 mm² de section et éventuellement complété par des piquets de terre pour obtenir une valeur correspondant au tableau 6 B de la norme N.F.C 15 - 100.

Le circuit de terre général du bâtiment sera constitué par un conducteur en cuivre de 28 mm2 de section.

Les dérivations seront constituées par un conducteur en cuivre de 16 mm².

Les conducteurs de terre des circuits terminaux seront déterminés conformément aux indications du tableau 6 C de la norme N.F.C 15.100.

**- CHOIX ET PROVENANCE DU MATERIEL**

Le matériel Electrique devra avant toute exécution être soumis à l’agrément du maître d’œuvre, il devra être de 1er choix. Les échantillons agrées devront restés sur le chantier pendant la durée des travaux jusqu’à la réception provisoire.

Sur la demande du maître d’œuvre, l’entrepreneur sera tenu de fournir toutes les justifications relatives à l’origine de ce matériel.

**- CONFORMITE A LA REGLEMENTATION**

Toutes les fournitures et matériels devront porter la marque de conformité aux normes marocaines en vigueurs ou à défaut aux normes international.

Le matériel sera choisi en fonction des locaux dans lesquels il sera utilisé

a) Interrupteur d'éclairage

Ils devront avoir un calibre de 10 A minimal.

Pour les circuits lumière, ils pourront être unipolaire dans les conditions définies au paragraphe 5.3 de la norme N.F.C 15.100.

Les circuits force seront tous à coupure ou unipolaire.

b) Ils seront du type 5/10 A confort, avec prise de terre. Les socles devront obligatoirement être fixé par vis à l'exécution de tout système à griffe.

c) Fusibles

Tous les fusibles utilisés seront du type "calibre".

Les intensités nominales seront déterminées à partir du tableau 5 S de la norme N.F.C 15-100, en fonction des sections des conducteurs.

d) Disjoncteurs

Les types et calibres des disjoncteurs sont précisés dans la suite du descriptif ou sur les schémas.

Les disjoncteurs différentiels seront du type 650 conforme à la norme C 62 - 410.

Les valeurs du courant de réglage seront choisies en fonction des indications du tableau 5 S de la N.F.C 15 - 100.

Dans certains cas particuliers précisés ci-après, ce dispositif de mesure différentiel devra avoir une sensibilité de 15 à 30 A.

e) Appareils d'éclairageIncandescence

Les douilles des appareils d'éclairages placées dans les locaux de degré d'humidité H2 et H3 .Elles seront en laiton pour les autres appareils.

Les types suivants seront utilisés.

\* Vis-à-vis au-dessus.

\* a baïonnette pour les lampes jusqu'à 150 W.

f) Fluorescence

Ces appareils seront du type à starter sauf certains locaux à occupation intermittente où ils pourront être à allumage instantané.

Dans les locaux techniques, il sera fait usage de tubage blanc supérieurs.

Les différents appareils repérés par un numéro sur les plans et décrit dans le devis descriptif ci-après.

L'éclairage de sécurité sera autonome à batterie avec chargeurs incorporés de marque et de type suivant plan.

g) Tableaux secondaires

Les tableaux secondaires seront constitués sauf spécification contraire d'un coffret en tête comprenant des ouvertures à la partie inférieure et à la partie supérieure, fermée, par des plaques usinées sur le chantier pour le passage des canalisations.

Les entrées se feront par presse-étoupe pour les câbles et par des manchons vissés pour les conduits.

Les coffrets seront fermés par des portes sur charnières et fermant à clef.

Le matériel sera monté sur une latine en tôle ou en matière isolante à l'exclusion de bois.

Le coffret comprend une barre de terre en cuivre nu et une barre de neutre en cuivre nu pour le raccordement des conducteurs de neutre.

La masse de neutre sera montée sur support isolant.

Ces tableaux devront avoir une dimension telle qu'ils puissent recevoir 20 % d'appareillage en plus.

h) Tableaux généraux

Ils seront fixés au mur dans le local technique et leurs dimensions devront permettre d'ajouter 20 % environ de matériel.

Les arrivées seront soit à la partie supérieure, soit à la partie inférieure par presse-étoupe pour les câbles à gaine d'étanchéité ou par manchons vissées pour les conduits M.R.B.

Ces tableaux recevront une protection par :

\* Une couche de Wash Primer

\* Et deux couches de couleur grise, la deuxième de couleur à définir par le maître d’œuvre.

Ils comprendront une partie avec fermeture à clef de sûreté sur laquelle seront incorporés les interrupteurs d'allumage s'il y a lieu.

Tout le matériel sera repéré par étiquette GRAVERS fixées par vis afin de bien indiquer les circuits commandés ou protégés.

Les coffrés recevront une couche de peinture antirouille et deux couches de peinture cuites au four du type martelé de la couleur définie par le maître d'œuvre.

Les sorties et entrées de coffret se feront par brides pour les conduits M.R.B par presse-étoupe pour les conduits plastiques ou pour les câbles.

L'ensemble de l'appareillage électrique devra être présenté au maître d'œuvre pour approbation.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de changer de type d'appareillage pour des raisons d'esthétique ou de sécurité.

La lustrerie sera placée à 3 m de hauteur du sol et suivant emplacement indiqué par le maître d'œuvre.

**F - PEINTURE**

**- TEXTES GENERAUX, PRESCRIPTIONS ET INSTRUCTIONS D'ORDRE TECHNIQUE**

Les documents officiels de référence dont les prescriptions techniques sont applicables aux ouvrages de ce lot, tant en ce qui concerne la qualité des matériaux que leur mise en oeuvre sont:

* **Le D.G.A**.
* **Le C.P.T.G** "Chapitre des prescriptions techniques générales" des travaux de peinture, teinture, rédaction et édition D.S.T.B adopté comme D.T.U.

A défaut de document technique de références, les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art.

**- NOMENCLATURE GENERALE DES TRAVAUX**

Peinture extérieure sur les surfaces enduites au mortier de ciment.

Peinture intérieure sur enduit au mortier de ciment.

Peinture glycérophtalique laquée sur enduit au mortier de ciment.

Peinture sur menuiserie bois (intérieur et extérieur).

Peinture sur canalisations de toutes natures.

Peinture sur toutes les canalisations apparentes.

**- LIEU ET PROVENANCE DES MATEREAUX**

Les matériaux proviendront en principe des lieux de production suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| **DESIGNATION DES MATERIAUX** | **QUALITE ET PROVENANCE** |
| Peinture glycérophtaliquePeinture glycérophtalique sur menuiserie bois ou métal | Premier choix des dépôts de Maroc Idem |

Aucune réclamation ne sera recevable concernant les prix de revient à pied d’œuvre de ces matériaux.

L'entrepreneur devra présenter, à toutes demandes du maître d’œuvre les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux.

Les échantillons complets de tous les types de peintures exécutées sur témoins en bois seront soumis pour approbation du maître d'œuvre avant le commencement des travaux.

**- ECHANTILLONNAGE**

Dès l'approbation de son marché, l'entrepreneur doit soumettre au maître d’œuvre pour approbation un échantillonnage des peintures qu'il se propose d'appliquer ainsi que le choix des marques de peintures spéciales le cas échéant.

**-ESSAIS ET CONTROLES**

Des contrôles à la livraison pourront être effectués par le maître d’oeuvre afin de vérifier la conformité des produits livrés avec les échantillons soumis par l'entrepreneur et approuvés. Des essais de produits prélevés sur le stock ou sur le chantier pourront être exigés par le maître d’oeuvre afin de vérifier que les produits et leur mode d'application permettent d'obtenir les résultats recherchés. Le maître d’oeuvre pourra notamment prévoir les essais indiqués ci-après :

a) Intérieures

- Résistance au lavage et au lessivage.

- Stabilisation de la couleur.

- Pouvoir opacifiant.

Ces essais seront à la charge de l’entrepreneur.

b) Extérieures

- Vieillissement accéléré.

- Pouvoir opacifiant.

Ces essais seront à la charge de l'entrepreneur.

De plus, le maître d'œuvre pourra exiger l'exécution de surfaces témoins qui serviront de référence pour des contrôles en cours de travaux.

**- ETATS DES SUPPORTS**

L'entrepreneur sera tenu de signaler au maître d’œuvre et, en temps utile, l'état des supports (bois, fer, enduits, ciment, etc.) l'application des peintures sur une quelconque surface signifie qu'il juge cette surface acceptable. En conséquence, il sera tenu responsable de la bonne tenue des peintures.

**- PRECAUTIONS A PRENDRE POUR LES OUVRAGES NON PEINTS**

D'une façon générale, l'entrepreneur devra prendre les précautions qui s'imposent pour assurer la protection des surfaces qui pourraient être tâchées ou attaquées.

En cas de dégradation entraînant des réfections (revêtement de sol par exemple), ces travaux seraient à sa charge.

**- REGLES GENERALES D'EMPLOI DES PEINTURES**

Les peintures à l'huile ne contiendront que des matériaux de toute première qualité. Les deux pigments employés seront de qualité fine.

Le blanc de zinc comportera 99,5 % d'oxyde de zinc.

L'huile de lin pur sera de première qualité.

L'essence de térébenthine sera pure. Le White spirite est autorisé seulement pour certains produits indiqués par les fabricants. Il est interdit pour les peintures appliquées en extérieur.

Le siccatif sera à base de manganèse : l'emploi de siccatif à base de plomb est interdit.

L'emploi de minium dit "de fer" est rigoureusement interdit

**- TRAVAUX PREPARATOIRES SUR SUPPORTS ET SUR CHUTES**

L'enlèvement des poussières par époussiérage sera obligatoirement assuré avant l'application de peinture.

Les fers, fontes et aciers seront soigneusement débarrassés de la rouille à la brosse métallique dure pour nettoyage final.

Les éléments métalliques des menuiseries et quincailleries devront être protégés par une peinture antirouille de très bonne qualité, notamment sur les faces encastrées dans les bois, donc les applications seront faites avant la pose de la menuiserie et après ajustage.

Les défauts (petites cavités, fentes, fissures, joints et noeuds de menuiseries) seront mastiqués.

Lorsque l'ensemble du travail comporte une couche d'impression générale, le rebouchage sera exécuté après celle-ci.

Après rebouchage et enduisage éventuel, la surface devra être continue et susceptible de constituer une bonne assise pour les travaux suivants.

Le rebouchage ne pourra être considéré comme terminé que lorsque les surfaces peintes à une ou plusieurs couches ne présentent aucune trace des défauts antérieurs.

Le travail de rebouchage comportera obligatoirement la qualification des moulures, chants, plinthes ainsi que l'enduit de toutes pièces et ferrures entaillées (paumelles, équerres, entrées de serrures, etc..).

**- REGLES D'EXECUTION**

Les travaux ne seront effectués que sur des supports parfaitement secs.

L'application des peintures et vernis ne devra être effectués :

- Ni par température ambiante inférieur à + 5° C excepté sur ordre formel et écrit du maître d’œuvre.

- Ni dans une atmosphère humide susceptible de donner lieu à une condensation.

- Ni sur des supports gelés ou surchauffés.

Les peintures et vernis devront, avant et en cours d'emploi être maintenus en état de parfaite homogénéité par brossage et éventuellement par tamisage.

Les couches successives seront de teintes légèrement différentes et iront du moins clair au plus clair.

L'application sera faite à la brosse et chaque couche devra être correctement croisée.

Une couche ne devra être appliquée qu'après séchage complet de la couche précédente, c'est-à-dire après un délai de l'ordre de 48 heures pour des peintures de type courant.

Après achèvement et séchage de la couche de finition le support devra être totalement masqué.

- Les arrêtes et parties moulues devront être dégagées.

- Le ton définitif devra être régulier et conforme à celui de la surface témoin ou, à défaut, à l'échantillon accepté par le maître d'œuvre.

- Les reprises ne devront pas être visibles.

- L'application des peintures ne devra donner lieu à aucune sur épaisseur dans les feuillures.

Il est précisé à l'entrepreneur que le nombre de couche indiquée au devis descriptif est un minimum.

Le maître d'œuvre pourra exiger une ou plusieurs couches supplémentaires en cas de défauts qui apparaîtraient à l'exécution, et ce sans majoration de prix.

**- NETTOYAGES**

Ces nettoyages intéressent toutes les parties apparentes.

Ils devront faire disparaître les tâches de peinture ou d'huile.

Les produits employés, les procédés mis en œuvre devront être appropriés pour ne pas provoquer l'altération de l'état de surface des matières traitées.

ARTICLE IV-4- CONTROLE DES TRAVAUX:

1. La nature et la fréquence des essais de contrôle des travaux sont celles définies par les dispositions du présent CPS ;

2. La nature et la périodicité des essais préliminaires d'information, des contrôles de qualité et des contrôles de réception sont fixées par leprésent CPS ;

3. Aucune tolérance en moins ne sera acceptée. Si un contrôle d'épaisseur fait apparaître une insuffisance de matériaux par rapport aux prescriptions du présent CPS, aux plans visés "bon pour exécution " ou aux ordres de service de l'Ingénieur, l'Entrepreneur sera tenu de faire l'apport complémentaire de matériaux de qualité équivalente ou supérieure et de reprendre la finition de la couche.

La réception du fond de forme ne sera prononcée que si la réception topographique est réalisée.

Cette réception portera sur la vérification de réglage du fond de forme, les pentes du fond de forme, les pentes de talus, les dévers et les cotes finales du projet. Ces contrôles seront consignés dans le cahier de réception topographique.

L'entrepreneur sera soumis éventuellement au contrôle technique d'un bureau de contrôle désigné par l'administration pour l'ensemble des travaux de son marché.

Pendant toute la durée des travaux, les agents du bureau de contrôle auront libre accès au chantier et pourront prélever, aussi souvent que nécessaire pour examen, les échantillons de matériaux et matériel à mettre en œuvre. Ils vérifient que les ouvrages réalisés conformément aux plans revêtus de leur visa, ils assisteront à la réception des fouilles, aux réceptions provisoire et définitive.

L'Entrepreneur sera tenu de fournir à ses frais, la main-d’œuvre, les échafaudages, les charges, etc. nécessaires aux essais, prévus soit par le C.P.S Soit par le Devis Général d'architecture. Les honoraires du bureau de Contrôle seront à la charge de l'administration. Pour les travaux de construction de bâtiment, conformément aux stipulations de l'article 4, paragraphe 3 du Devis Général d'Architecture, les frais d'essais des matériaux seront à la charge de l'Entrepreneur pour tous les travaux ou fournitures qui n'auront pas satisfait aux conditions imposées par le D.G.A. Les essais seront effectués conformément à la norme NF 23/301 (Février 1961), l'Entrepreneur devra tenir, en permanence sur le chantier, des récipients ou éléments de matériaux disponibles à des prises de prélèvements pour études, essais ou analyses.

ARTICLE IV-5 - REUNIONS DE CHANTIER.

L'Entrepreneur ou son représentant est tenu de se rendre personnellement aux convocations du maître d’ouvrage et d'accompagner les représentants de ce dernier sur les chantiers lors des visites périodiques et de leur donner les explications sur les travaux. La périodicité des visites est fixée par le maître d’ouvrage ou par l'ingénieur chargé du suivi du chantier qui pourront dans les mêmes conditions fixer toute visite exceptionnelle sous préavis de vingt quatre heures. Le représentant de l’entrepreneur devra être habilité à recevoir valablement tous les ordres de services ou instructions, accepter les constats, et d'une manière générale, assurer les relations avec le maître d'ouvrage comme s'il s'agissait de l'Entrepreneur lui-même. Il sera dressé, pour chaque réunion, un procès-verbal qui sera contresigné par le maître d’ouvrage et l'Entrepreneur en fin de séance.

Dans le cas où l'Entrepreneur est absent ou refuse de contresigner le Procès verbal, celui-ci lui est notifié par ordre de service. Ces procès-verbaux étant appelés à remplacer autant que possible les échanges de correspondances entre le maître d’ouvrage, l'ingénieur chargé du suivi et l'Entrepreneur. Ce dernier veillera à y faire inscrire au fur et à mesure du déroulement des travaux, ses observations, ses réclamations ou réserves. L’inscription de ces dernières au cahier de chantier ne saurait remplacer la présentation des réclamations dans les formes et conditions prévues par les clauses du CCAG-T.

Le procès verbal devra comporter un volet particulier concernant la surveillance environnementale des travaux.

Lors des visites de chantier, l'Entrepreneur est tenu de prendre toutes dispositions pour rendre accessible la totalité des lieux d'opérations dans des conditions de sécurité totale. Il devra faciliter toute opération de mesure et tenir à disposition tout document nécessaire à la bonne conduite des travaux et toute fiche d'essai de matériaux reçu sur le chantier ou mis en œuvre.

ARTICLE V-1 -DEFINITION DES PRIX :

 Les prix unitaires sont présentés par l’entrepreneur hors TVA. Cette dernière est rajoutée au total hors TVA pour fixer le montant du marché.

**I- GROS ŒUVRES:**

**Prix n°01 - Fouilles en tranchés ou en puits dans tout terrain y compris le rocher**.

 En particulier pour fondation de murs, de longrine, poteaux, compris jets sur berge, épuisements, blindage éventuel, non compris chargements et transports.

Ouvrage payé au mètre cube, pour toutes profondeurs, mesures prises au vide de construction, sans aucune majoration pour façon de talus au prix n°01.

**Prix n°02 - Evacuation des déblais ou mise en remblais**

 Comprenant toutes sujétions de mise en berge, manutention des terres mises en dépôt aux endroits indiqués par l'administration, y/c évacuation aux décharges publiques ou mise en remblais compacté.

 Les remblais seront exécutés par couches successives de 0,20 m immergées à refus et compactées, la compacité obtenue sur 0,25 m ne sera pas inférieure à 95 % de la densitéoptimumproctor modifiée.

Ouvrage payé au mètre cube au prix n°02.

**Prix n°03- Béton de propreté**

 Exécuté en béton n°1 (voir tableau des bétons) sous les semelles, longrines et maçonnerie, épaisseur suivant plans béton armé.

 La largeur du béton de propreté dépassera 0,10 m de chaque côté de l'aplomb des ouvrages qu'il supporte.

Ouvrage payé au mètre cube au prix n°03.

**Prix n°04 - Maçonnerie de moellons en fondations**

 Réalisée en moellons de calcaire tendre hourdé au mortier n°2, joints soigneusement bourrés et serrés à la truelle et les boutisses judicieusement placées et appareillée, tous vides et ouvrages divers déduits, compris toutes sujétions.

 Ouvrage payé au mètre cube au prix n°04.

**Prix n°05 Hérissonnage en pierres sèches de 0,20 m d'épaisseur**

Exécuté à la main, les pierres posées la pointe en l'air, compris fermeture à la pierre cassée et damage. Hauteur finie : 0,20 m.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n°05.

**Prix n°06 - Forme en béton de 0,10 y/c aciers**

Sur hérissonnage en béton n°3 de 0,10 m d'épaisseur soigneusement réglée et pilonnée mécaniquement.

 Armature en quadrillage en acier doux O 6 tous les 0,20, suivant plans de détails de béton armé, fourniture et mise en place dans le béton de forme, sans majoration pour recouvrements, ancrages, passage sur longrines et toutes sujétions à prévoir dans les prix unitaires.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n°06

**Prix n°07 - Béton pour B.A en fondation**

 Les ouvrages de béton armé en fondation seront réalisés en béton dosé à 350 Kg/m3 de ciment CPJ 45 obligatoirement vibré ou pré-vibré. Ils comprennent le coffrage, le décoffrage, les étais et toutes sujétions de mises en oeuvres à toute hauteur, la fabrication exclusive aux engins mécanique, dosage à l'aide de caisse, les essais granulomètrique et de résistance à faire établir par un laboratoire agréer.

 Le prix de règlement comprend toutes sujétions pour pentes, formes irrégulière

 Ces bétons seront payés au mètre cube exécuté selon les détails du plan béton armé.

Ouvrage payé au mètre cube au prix n°07.

**Prix n°08 - Acier en fondation**

 Le ferraillage sera exécuté conformément aux détails du plan béton armé.

 L'entrepreneur devra procéder à la fourniture, la façon et la pose des aciers, fils de ligature et les aciers de montage, les cales annulaires au mortier de ciment pour les ouvrages en béton.

Le poids des aciers pris en compte résulte du métré. Il doit tenir compte du poids théorique des recouvrements chapeaux, crochets, etc... qui seront établis suivant le BAEL.

Ouvrage payé au Kilogramme.Au prix n°08

**Prix n°09 - Béton pour B.A en élévation**

 Exécuté en béton dosé à 350 Kg/m3 de ciment CPJ 45 vibré ou pré-vibré exécuté conformément aux plans béton armé et détails y compris béton pour dalle inclinée et sans aucune plus value, coffrage, décoffrage, recoupement des balèvres, réserve de larmiers, de trous et trémies, engravures.

Ouvrage payé au mètre cube. Au prix n°09.

**Prix n°10– Acier en élévation**

 Même descriptions que pour le prix n°08

Ouvrage payé au Kilogramme. Au prix n°10.

**Prix n°11–Dalette en béton armé pour comptoirs**

Executée en béton armé de 0,10 m d'épaisseur soigneusement réglée et pilonnée mécaniquement.

 Suivant plans de détails de béton armé y compris toute séjition et mise en oeuvre, Ouvrage payé au mètre carré au prix n°11

**Prix n°12- Mur en agglos de ciment de 0,20 m d'épaisseur**

 Les Murs en agglos de ciment de 0,20 m d'épaisseur seront montés avec joints croisés, hourdé au mortier n°2, le prix de règlement comprendra les linteaux, les raidisseurs, tendeurs, crochets d'ancrage et les agraphes.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n°12

**Prix n°13- Mur en agglos de ciment de 0,15 m d'épaisseur**

 Les Murs en agglos de ciment de 0,15 m d'épaisseur seront montés avec joints croisés, hourdé au mortier n°2, le prix de règlement comprendra les linteaux, les raidisseurs, tendeurs, crochets d'ancrage et les agraphes.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n°13

**Prix n°14 - Enduit extérieur au mortier de ciment sur façades**

Pour tous les éléments de façade qui ne comportent pas d'indication de coffrage ou d'éléments en béton brut, ni de maçonnerie appareillée.

Exécuté en 3 couches, suivant les opérations :

 - Imbibétion correcte du support ;

 - Passage d'une barbotine liquide afin d'améliorer l'accrochage ;

 - Couche de dégrossissage imperméable, se composent de :

 \* 50 % de grain de riz tamisé à 3,15

 \* 50 % de sable

 \* 350 de ciment - classe CPJ 35

 - Couche de finition au mortier n°3 passé au bouclier dite "FINO" de 0,005.

Le tout parfaitement dressé, y compris arrêtés, embrasures, cueillies, arrêts et toutes sujétions.

 Le prix devra comprendre la fourniture et la pose de grillage galvanisé aux jonctions du béton avec la maçonnerie.

Ouvrage payé au mètre carré, sans plus-value pour petites parties ou faibles largeurs.

 Au prix n°14

**Prix n°15- Enduit intérieur au mortier de ciment sur murs**

Sur les éléments de murs, voiles, cloisons de briques, plafonds, retombées de poutres.

 Exécuté en 02 couches :

- Une couche de dégrossissage en une ou plusieurs passes d'épaisseur ne dépassant pas 0,01 m.

- Une couche de finition de 0,005 m d'épaisseur passé au bouclier dite "FINO"

 Le prix devra comprendre la fourniture et la pose de grillage galvanisé aux jonctions du béton avec la maçonnerie.

Ouvrage payé au mètre carré, sans plus-value pour petites ou faibles largeurs. Au prix n°15

**Prix n°16- Regard de 0.40m x 0.40m**

Les regards seront réalisés en béton N°3 sur place avec parois de 0,10 m minimum. Compris béton de propreté raccordement aux canalisations, enduits intérieurs façon de tampon en béton légèrement armé y compris terrassement et évacuation des déchets à la décharge publique.

Ouvrage payé à l'unité au prix n° 16

**Prix n°17- Regard de visite de 1.20m x 1.20m**

Ce prix rémunère à l’unité, l'exécution des regards de visite en béton B2 dosé à 350 Kg/m3 de 1.20m x 1.20m réalisées conformément aux indications du présent cahier de charges. Il comprend châssis en béton armé, terrassements en terrain de toute nature y compris le rocher et toutes sujétions

Ouvrage payé à l'unité au prix n° 17

**Prix n °18 : Fourniture et pose de conduite en PVC Ø 315.**

 Ce prix rémunère au mètre linéaire, la fourniture et pose de canalisation en PVC Ø315 double paroi y/c terrassement, lit de pose et toutes sujétions pour la réalisation de réseaux d’évacuation sans pression, double paroi, externe annelée, intérieur lisse, système de jonction par tulipe préformée et intégrée à la barre sans soudure, ayant la même classe de rigidité que le tube, normalisé sur le diamètre intérieur.

 Le tube doit être conforme à la norme NF EN 13476-3, avec un joint d’étanchéité adéquat.

 Certificat relatif aux essais ou une déclaration de conformité sur les points suivants :

• Essais de rigidité annulaire

• Essais de flexibilité annulaire à 30%

• Essais de résistance à l’abrasion

• Essais de tenue hydraulique du système de jonction à 0,5 bar en pression et à 0,3 bar en dépression pendant 15 min.

 L'unité payée sera le mètre linéaire de tube posée. La longueur à prendre en considération est la longueur horizontale entre axes des regards (sans déduction des regards).

Y compris dans le prix la couche de 0,10 m de lit de pose en sable ( pour le terrain meuble) ou 0,15 m de gravette 15/25 ( pour le terrain rocheux) selon la nature du terrain profilée en pente suivant le projet, y compris le remblai primaire et secondaire ainsi que toutes les sujétions.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix n° 18.

**Prix n°19- conduite PVC Ø 110 mm**

 Fourniture et pose de buses en ciment de **Ø** 110 mm, pour évacuation des eaux pluviales et eaux de lavage .Les buses seront raccordées par des coles assurant une parfaite etanchieté.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix n°19.

**II - REVETEMENT**

Généralités les prix de règlement comprennent les formes, chapes, dressages, travaux préparatoires de toute nature, coupes, découpes, chanfreins, chape, joints, arrêtes, arrondis, petites largeurs, ponçages nécessaires, protections efficaces de toute nature, masticages, démasticage, lustrages et tous travaux de finition précédent la livraison des ouvrages.

Les dallages et revêtements

**Prix n°20 - Revêtement du sol en carreaux de faÏence**

 Fourniture et mise en ouvre d’un revetement des sols en paves en beton autobloquants de 60mm d’epaisseur.Modeles et couleurs au choix du MO et du MOD, type COMAREV ou equivalent, et comprenant :

- Nivellement et compactage des sols en place jusqu’a 95 % de l’OPM doit etre realise avant toute executiondu terrain ;

- Execution d’une couche de tout-venant de 20cm convenablement compactée,

- Dallage en beton B3 de 8cm d’epaisseur y compris Armature (quadrillage T6 ; espacement=20cm) ;

- Mise des paves en autobloquants suivant plans et details de calpinage a faire valider par le MO et le MOD,sur un lit de sable de 3cm (pose et precautions a prendre suivant instructions du fabriquant : uniformite de lasurface, stabilite des paves, vibrations, etc.)

- Remplissage des joints par etendage des sables sur les paves en faisant penetrer le sable dans les joints en lebalayant dans tous les sens et proceder a l’evacuation de l’excedent du sable ;

L’ensemble execute conformement aux regles de l’art et reglement en vigueur et aux instructions du Mo et duMOD.Ouvrage paye au metre carre reel, toute sujetions d’execution fournie et posee, sans plus-value pour petitesparties ou faibles largeurs, (coupes, chutes, angles, cueillis, protections, etc.)

**Nota: Avant de procéder à toute réalisation, l’entreprise doit approvisionner le chantier par tous les échantillons qui devront recevoir l’approbation du maître d’ouvrage.**

Ouvrage payé au mètre carré au prix n° 20

**Prix n°21 - Revêtement du sol en carreaux de faÏence**

 Les revêtements du sol seront encarreaux de faÏence, Le prix comprend l’execution d’une couche de forme de mortier dosée à 300kg de ciment par metre cube soigneusement régllée. y/c rejointement au ciment blanc, les carreaux employés seront de 1er choix dimension et echantillon suivant choix du maitre d’ouvrage

Ouvrage payé au mètre carré‚ Au prix n°21

**Prix n°22 – Plinthe en carreaux de faÏence de 0,10 m de hauteur**

 Réalisées de la même façon que les sols auxquels elles se raccordent, elles auront leur arrêtes supérieures parfaitement rectiligne et de hauteur de 10 cm.

Ouvrage payé au mètre linéaire. Au prix n° 22

**Prix n°23 - Revêtement en carreaux de faÏence blanc**

 Les murs et les copmtoirs seront revêtues en carreaux de faïence blanche posés à joints, droits comprenant toutes sujétions de coupes, chutes, y/c rejointement au ciment blanc, les carreaux employés seront de 1er choix dimension et echantillon suivant choix du maitre d’ouvrage

Ouvrage payé au mètre carré au prix n°23.

**III - ETANCHÉITÉ**

 Au moment de l'application d'étanchéité, l'air devra être absolument sèche, propre, solide, débarrassée de toutes balèvres ou matières qui seraient susceptibles de modifier la forme ou la qualité de ce revêtement.

 L'entrepreneur est tenu de faire receptionner par l'administration les supports, et dalles et demeurera responsable de l'étancheité qu'il aura realisé sur ses supports.

 Les couvertures devront présenter une fois terminés des surfaces parfaitement régulières.

Les faîtages devront être bien rectilignes, sans inflexion ni irrégularités d'aucune espèce.

Toutes les rencontres du lucarnes, cheminées, etc... seront parfaitement raccordées avec les revers des couvertures.

 Des essais de mise à eau seront effectués pour vérifier la tenue du complexe d'étanchéité‚.

 Aucune trace d'humidité ne devra apparaître sur les plafonds ou sur les murs, dans les dix jours suivant les essais.

 Avant la réalisation de la protection, l'entrepreneur doit obligatoirement faire réceptionner les travaux d'étanchéité par l'administration qui procédera aux essais prévus ci-dessus.

 La pose et le scellement des pénétrations et évacuations pluviales seront particulièrement soignées.

**Prix 24- forme de pente et Chape de lissage**

De 0,02 d’épaisseur minimum, réalisée au mortier de ciment dosé à 300 kg au mètre cube, soigneusement talochée et formant gorge à la jonction de toutes les parties horizontales et verticales.

Ouvrage payé au Mètre Carré, y compris toutes sujétions de fourniture et pose au prix n°24.

**Prix n°25 - Etanchéité Multicouches de 2x36S**

L’étanchéité sera réalisé suivant le procédé multicouches et comprendra:

- 1 Couche d’enduit à froid (EIF.)

- 3 feutres 36 S entre 4 couches de bitume à chaud.

 Le poids du complexe doit être de 1,500 kg par m² et le recouvrement des plis se fait à jointes croisés.

Ouvrage payé au Mètre Carré, y compris toutes sujétions de fourniture et pose, au prix n°25

**Prix n°26 – protection d’ Etanchéité Multicouches**

Le prix du granito comprendra la fourniture et toutes sujétions de mise en oeuvre, comme la forme de pose (épaisseur minimale de 0,05m), le granito (épaisseur minimale 0,015m) le coulage, le ponçage, le masticage, le démasticage et les joints en plastiques.

Ce dallage sera payé au mètre carré, vides déduits.

 Le prix comprend la bonne finition du dallage, double polissage, raccords, masticage, rebouchage, ponçage, lustrage et nettoyage en fin de travaux avec ciment a 100% noir..

Ouvrage payé au mètre carré‚ Au prix n°26

**IV - MENUISERIE MÉTALLIQUE**

 Toutes les menuiseries seront exécutées suivant détails fournis par l'administration.

 Il appartiendra à l'entrepreneur de relever toutes les côtes sur place après exécution des gros-oeuvre.

 Toutefois, les différences ne pouvant être que de très faible importance le prix forfaitaire de chaque ouvrage ne sera pas modifié.

Travaux de finition :

 L'entrepreneur devra avant la réception provisoire, vérifier le fonctionnement de tous les éléments y compris paumelles et serrures.

Essais :

 Les ouvrages pourront, à la demande de l'administration être soumis à des essais qui seront effectués par le laboratoire d'analyses, au frais de l'entrepreneur.

Quincailleries :

 Toutes les quincailleries seront de bricard ou similaire (échantillon à faire approuver)

 Chaque serrure sera livrée avec trois clés portant chacune une étiquette en aluminium sur laquelle sera gravée le numéro de la porte correspondante.

 En outre, il sera livré un tableau des clés de dimensions suffisantes. Chaque local aura une clé différente.

Prescriptions techniques

Les travaux seront exécutés conformément aux Prescriptions du devis général d'architecture.

- Article 135 et 145.

Les parements devront être bien affleurés, parfaitement dressés, rives droites sans épaufurés.

 Un ponçage, autant de fois que nécessaire pourrait être préscrit pour faire disparaître les défauts qui se présenteraient.

 Il ne sera jamais toléré dans les ouvrages de menuiseries, l'emploi des pièces rapportées, de cales, pointes, vis pour cacher des malfaçons. Tous les ouvrages ou parties d'ouvrages qui présenteraient des vices de construction en défaut dans les qualités des bois, seront refusés et refaits.

**Prix n°27- Porte métallique de 2x2.20m grillagée**

 Exécuté suivant plans et détails d’architecte.

- Cadre : en Tube carré de 50x50

- Ouvrant: Bati de 40 mm, traverse intermidières de 35 mm tôle de 20/10 soudée sur les deux façes avec une partie supérieur vitrée en verre armé et barreaudage en fer carré de 10 mm

- Quincaillerie : 1 patte à scellement soudées au cadre tous les 50 cm

 6 paumelles à souder

 1 serrure à mortaiser à canon

 1 ensemble de poignées en cuivre

 1 verrou en applique et 1 butoir

Ouvrage payé à l’unité y compris toutes sujétions de fourniture et de pose, Au prix n°27

**Prix n°28- Fenêtre en alluminium**

Ouvrage payé au mètre carré, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose, Au prix n°28

**Prix n°29- Griallage métalique**

Ouvrage payé au mètre carré, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose, Au prix n°29

**V - PLOMBERIE SANITAIRE**

**Prix n°30- Tube en fer galvanisé de 15 / 21**

 Fourniture et pose de canalisation encastrée en tube d'acier y compris raccord, cardes, tés, protection par "bande DENSO" colliers, filasse et pote à joint, terrassement, grillage de signalisation, remblaiement selon les règles de l'art, percement et divers.

Ouvrage payé au mètre linéaire, y compris toutes sujétions, au prix n°30

**Prix n°31- Robinet d'arrêt de 15/21**

 A soupape bronze, couvercle bronze, taraudée, ils seront placés aux départs de canalisations des alimentations secondaires avant entrée dans les salles d'eau et après chaque piquage alimentant les groupes sanitaires

Ouvrage payé à l'unité, y compris toutes sujetions de fourniture, la pose, les joints et le filtage, au prix n°31

**Prix n°32 Robinet de puisage de 15 / 21**

 Avec raccord au nez, en laiton poli, y compris rosaces et toutes sujetions de fournitures et pose

Ouvrage payé à l'unité au prix n°32.

**Prix n°33-siphon de sol en inox**

 Les siphons seront fournis et posés dans les dallées des regards suivant les plans.

Ils devront être en cuivre ou en fonte et d'un modèle agrée par l'Architecte.

Ouvrage payé à l'unité au prix n°33.

**VI - ELECTRICITÉ – LUSTRERIE**

**Prix n°34- Foyer lumineux SA**

 A partir du tableau d'alimentation des foyers lumineux sera réalisée par des conducteurs H O7 VU de section 1,50 mm‎ sous tube ICD O 16 noyé dans les dalles et les planchers ou encastré dans les murs et les cloisons avec des boites de centre, d'encastrement, de répartition et de dérivation, ou bien sous tube IRO-APE en apparent fixé tous les 80 cm muni de boites dérivation étanches et accessoires de raccordement.

Les dérivations et les connexions se feront à l'aide de dominos et les attentes lustrerie seront par cable souple. Les douilles seront en matière isolante de type B22 et ne devront recevoir qu'un seul conducteur par borne et seront équipées de lampes 100 W

Ouvrage payé à l'unité par type de ligne, y compris filerie, tubage, boites, douilles, connexion, raccordement, fixations, essais, appareillage, et toutes sujétions et fourniture au prix n° 34

**Prix n°35 - Câble 4x10mm² + T**

Câble U1000 R02 V posé en buse de ciment de 100 enterrées ou encastré sous tube isorange. Ce prix comprend les terrassements, fourniture et pose de buse sur lit de sable de 10 cm d'épaisseur, fourniture et pose de câble et toutes sujétions de fourniture, pose et raccordement.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix n°35

**Prix n°36 prise de courant**

Fourniture et pose de prise de courant, échantillon au choix du maitre de l’ouvrage

Ouvrage payé à l'unité au prix n°36.

**Prix n°37 disjoncteur**

Fourniture et pose d’un disjoncteur différentiel, échantillon au choix du maitre de l’ouvrage

Ouvrage payé à l'unité au prix n°37.

**Prix n°38 tableauu de répartition**

Fourniture et pose de prise d’un tableau de répartition permittantv la distribution d’eléctricite dans tout le local , il doit répondre aux normes en vigueur pour evitre les inccident et risques electriques et doit comporter tous les element nécessaires, échantillon au choin du maitre de l’ouvrage

Ouvrage payé à l'unité au prix n°38.

**VII - PEINTURE**

**Prix n°39 - Peinture glycérophtalique laquée sur murs et plafonds intérieurs**

Comprenant :

 - 1 ponçage général

 - 1 couche d'impression

 - 1 rebouchage partiel

 - 2 couches d'enduit général, ponçage

 - 2 couches de peinture glycérophtalique Laquée pour obtenir un résultat satisfaisant.

Ouvrage payé au mètre carré, tous vides déduits au prix n°39.

**Prix n°40 - Peinture vinylique sur murs extérieurs**

Comprenant :

- Egrenage

- Brossage

 -1 couche d'impression diluée dans l'eau suivant porosité du support (5 à 10 %)

- 1 ponçage

- 1 couche de sous couche vinylique

- 1 couche d'émail vinylique

 Ouvrage payé au mètre carré, tous vides déduits au prix n° 40

**Prix n°41 - Peinture glycérophtalique laquée sur ferronneries**

 L'application des couches de protection se feront sur métal parfaitement dérouillé et dégraissé.

 - 2 couches de plombiumrapid

 - 1 couche de sous couche glycérophtalique

 - 1 couche EMAIL

 L'intervalle a respecter entre les couches est 24 heures.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n° 41.

MARCHE N° ..................../CAZ

**OBJET : CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT D'ABATTOIR DE VOLAILLE**

**AU SOUK HEBDOMADAIRE DE LA COMMUNE D'AZILAL**

###### BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N˚ des prix** | **Désignation des prestations** | **Unité**  | **Quantité** |  **Prix Unitaire en DHs**  |  **Prix total**  |
|  **(Hors T.V.A)**  |  **H.T**  |
|  **I - GROS – OEUVRES** |
| **1** | Fouilles en tranchés ou en puit dans tout terrain Ycompris le rocher | **M3** | **30** |  |  |
| **le metre cube** |
| **2** | Evacuation des deblais ou mise en remblai | **M3** | **30** |  |  |
| **le metre cube** |
| **3** | Beton de proproté  | **M3** | **2,12** |  |  |
| **le metre cube** |
| **4** | Maconnerie de moellon en fondation  | **M3** | **13** |  |  |
| **le metre cube** |
| **5** | Hérrissonage en pierre seches | **M2** | **34** |  |  |
| **le metre carré** |
| **6** | Forme de béton de 0,10 y/c aciers  | **M2** | **6** |  |  |
| **le metre carré**  |
| **7** | Beton pour beton armé en fondation  | **M3** | **9,1** |  |  |
| **le metre cube** |
| **8** | Acier Haut Adhérance en fondation  | **kg** | **1365** |  |  |
| **le kilogramme**  |
| **9** | Beton pour béton armé en elevation  | **M3** | **13,5** |  |  |
| **le metre cube** |
| **10** | Acier Haut Adhérance en elevation  | **kg** | **1620** |  |  |
| **le kilogramme**  |
| **11** | Dalette en béton armé pour poutager | **M2** | **20** |  |  |
| **le metre carré** |
| **12** | mure en agglos de ciment de 0,20 m d'epaisseur  | **M2** | **81** |  |  |
| **le metre carré** |
| **13** | mure en agglos de ciment de 0,15 m d'epaisseur  | **M2** | **12,56** |  |  |
| **le metre carré** |
| **14** | Enduit exterieur au mortier de ciment sur facades  | **M2** | **96** |  |  |
| **le metre carré** |
| **15** | Enduit interieur au mortier de ciment sur murs  | **M2** | **86** |  |  |
| **le metre carré** |
| **16** | Regard de 0,40 x 0,40 | **U** | **3** |  |  |
| **l'unité** |
| **17** | Regard de visite de 1,20 x 1,20 | **U** | **1** |  |  |
| **l'unité** |
| **18** | Fourniture et pose de conduite PVC Ø 315 | **Ml** | **25** |  |  |
| **Le Mètre Linéaire** |
| **19** | Conduite PVC Ø 110 | **Ml** | **4** |  |  |
| **Le Mètre Linéaire** |
| **TOTAL GROS OUEVRES** |  |
|  **II - REVETEMENT** |
| **20** | Revetement en pavé autobloquant de 60 mm d’epaisseur **le metre carré** | **M2** | **220** |  |  |
| **21** | revetement du sol en carreaux de faience | **M2** | **42** |  |  |
| **le metre carré** |
| **22** | Plinthe en carreaux de faience de 0,10 m de hauteur | **Ml** | **22** |  |  |
| **Le mètre lineaire** |
| **23** | Revêtement en carreaux de faience blanc  | **M2** | **84** |  |  |
| **Le mètre carré** |
| **TOTAL REVETEMENTS** |  |
| **III - ETANCHEITE** |
| **24** | Forme de pente et Chape de lissage | **M2** | **67** |  |  |
| **Le mètre carré** |
| **25** | Etanchéité multicouches de 2x36S  | **M2** | **67** |  |  |
| **Le mètre carré** |
| **26** | Protection d’etancheite multicouches | **M2** | **67** |  |  |
| **Le mètre carré** |
| **TOTAL ETANCHEITE** |  |
| **IV – MENUISERIE METALLIQUE** |
| **27** | Porte Métallique grillagé de 2m x 2,20m  | **U** |  **1,00**  |  |  |
| **l'unité** |
| **28** | Fenêtre en alluminium  | **M2** |  **7,20**  |  |  |
| **Le metre carré** |
| **29** | griallage métalique  | **M2** |  **12,00**  |  |  |
| **Le metre carré** |
| **TOTAL MENUISERIE METALLIQUE** |  |
| **V- PLOMBERIE SANITAIRE**  |
| **30** | Tube en fer galvanisé de 15/21 | **ML** | **15** |  |  |
| **Le mètrelineaire** |
| **31** | Robinet d'arret 15/21 | **U**  | **1** |  |  |
| **l'unité** |
| **32** | Robinet de puisage | **U** | **2** |  |  |
| **l'unité** |
| **33** | Siphon de sol en inox  | **U** | **2** |  |  |
| **l'unité** |
| **TOTAL PLOMBERIE SANITAIRE**  |  |
| **VI - ELECTRICITE** |
| **34** | Foyer lumineux SA | **U** | **4** |  |  |
| **l'unité** |
| **35** | Cable de 4x10 mm² + T | **ML** | **310** |  |  |
| **Le mètre lineaire** |
| **36** | prise de courant  | **U** | **4** |  |  |
| **l'unité** |
| **37** | disjancteur | **U** | **1** |  |  |
| **l'unité** |
| **38** | tableau de répartition électrique | **U** | **1** |  |  |
| **l'unité** |
| **TOTAL ELECTRICITE** |  |
| **VII- PEINTURE** |
| **39** | Peinture glycérophtalique sur murs et plafond intérieurs | **M2** |  **86,00**  |  |  |
| **Le metre carré** |
| **40** | Peinture vinylique sur murs extérieurs | **M2** |  **96,00**  |  |  |
| **Le metre carré** |
| **41** | Peinture glycérophtalique laquée sur menuiserie ferroneries | **M2** |  **24,00**  |  |  |
| **Le metre carré** |
| **TOTAL PEINTURE** |  |
| **TOTAL H.T** |  |
| **T.V.A 20%** |  |
| **TOTAL T.T.C** |  |

**Arrêté le Présent Bordereau des Prix à la somme** :……………………………………………………………………

….. et dernière

**Marché n° : /2021**/C.AZ

 Marché passé par appel d’offres sur offres de prix en application des dispositions de l’alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17et de l’alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

**OBJET : CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT D'ABATTOIR DE VOLAILLE AU SOUK HEBDOMADAIRE DE LA COMMUNE D'AZILAL**

**.**

**MONTANT:**

**DRESSE PAR :**   **LU ET ACCEPTE PAR L’ENTREPRENEUR**

A AZILALL, LE**:………………………………………………………………………………………………………………………**  A ,LE**:…………………………………………………………………………………………………………**

VU ET PRESENTE PAR LA PRESIDENTE DE LA COMMUNE D’AZILAL

AZILAL, LE\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**APPROUVE PAR LA PRESIDENTE DE LA COMMUNE D’AZILAL**

**Azilal, le :…………………………………….…………………………….**

 **ROYAUME DU MAROC**

 **MINISTERE DE L’INTERIEUR**

 **PROVINCE D’AZILAL**

 **PACHALIK D’AZILAL**

 **COMMUNE D’AZILAL**

### Appel d’Offre Ouvert Sur Offres de Prix

**N° :02/2021/C.AZ**

**Du 26/04/2021**

**Réservé à petites et moyennes entreprises**

***Objet*: CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT D'ABATTOIR DE VOLAILLE AU SOUK HEBDOMADAIRE DE LA COMMUNE D'AZILAL**

#### REGLEMENT DE LA CONSULTATION

# Article 1 - Objet du règlement de la consultation

 Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix ayant pour objet : **CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT D'ABATTOIR DE VOLAILLE AU SOUK HEBDOMADAIRE A LA COMMUNE D'AZILAL**

###  Il a été établi en vertu des dispositions de l’article 18 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I, 1434 (20 Mars 2013) Décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-12-349 précité. Toute disposition contraire au décret 2-12-349 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l’article 18 et des autres articles du décret n° 2-12-349 précité.

# Article 2 – Maître d’ouvrage

Le maître d'ouvrages du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est :

**LE président de La Commune d’Azilal.**

# Article 3 - Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l’article 24 du décret 2-12-349 précité :

**A/ Peuvent valablement participer au présent appel d’offres les personnes physiques ou morales qui :**

 \* Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises.

 \*Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le Comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement.

 \*Sont affiliés à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

**B/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :**

 \*les personnes en liquidation judiciaire.

 \*les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l’autorité judiciaire compétente.

 \*les personnes ayant fait l’objet d’exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l’article 159 du Décret n° 2-12-349 précité.

 \*Les personnes qui représentent plus d’un concurrent dans le présent appel d’offres.

# Article 4 : Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents et pièces complémentaires :

1. **Dossier administratif comprenant :**

 **1.1 : Au moment de la présentation des offres :**

1. La déclaration sur l’honneur comportant les indications précisées à l’article 26 du décret n° 2-12-349 précité.
2. L’original du récépissé du cautionnement provisoire ou l’attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu.
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l’article 157 du décret n° 2-12-349 précité.
	1. **Pour le concurrent auquel il est envisagé d’attribuer le marché :**
4. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.
5. L’attestation ou sa copie certifiée conforme à l’originale délivrée depuis moins d’un an (par rapport à sa date de production) certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu’il a constitué les garanties prévues à l’article 24 du décret n° 2-12-349 précité. Cette attestation doit mentionner l’activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
6. L’attestation ou sa copie certifiée conforme à l’originale de la CNSS délivrée depuis moins d’un an (par rapport à sa date de production) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l’article 24 du décret n° 2-12-349 précité ou de la décision du ministre chargé de l’emploi ou sa copie certifiée conforme à l’originale , prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 Juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l’attestation de l’organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu’il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

 La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus, sert de base pour l’appréciation de leur validité.

 **d-** Le certificat d’immatriculation au registre de commerce (Modèle 9).

 e- L’équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d’origine ou de provenance pour les concurrents non installes au Maroc.

 f -L’attestation de la CNSS justifiant que l’effectif qu’il a employé ne dépasse pas 200( deux cents )personnes.

 g- L’attestation mentionnant le chiffre d’affaire ou l’attestation du bilan annuel délivrée par les directions générales des impôts.

1. **Le dossier technique comprend:**

1- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, et mentionnant éventuellement le lieu, la date, la nature et l’importance des prestations à l’exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

 2- Les attestations des travaux délivrées par les hommes de l’art sous la direction desquels les dites prestations (ces prestations doivent être en relation avec l’objet, nature et importance financière de l’appel d’offres) ont été exécutées avec indication de la nature des prestations le montant, les délais (l’année) et les dates de réalisation, l’appréciation, le nom et la qualité du signataire.

 **NB : Seules les références justifiées par de bonnes fins seront considérées.**

**4-L’offre financière :**

 1-L’acte d’engagement établi tel qu’il est défini à l’article 27 du décret n° 2-12-349 précité ;

2-Le bordereau des prix et détail estimatif.

 ***En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.***

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par les alinéas II-1 et II-2 de l’article 25 du décret n°2-12-349 précité.

# Article 5 - Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l’article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d’appel d’offres comprend :

* Copie de l’avis d’appel d’offres;
* Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales signé à la dernière page avec la mention manuscrite «lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages.
* Le modèle de l’acte d’engagement.
* Le bordereau des prix - le détail estimatif.
* Le modèle de déclaration sur l’honneur;
* Le présent règlement de la consultation.

# Article 6 - Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l’article 19 § 7 du décret n° 2-12-349 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d’appel d’offres. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l’objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d’appel d’offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier suffisamment à l’avance et en tout cas avant la date d’ouverture prévue pour la réunion de la commission d’appel d’offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d’ouverture prévue pour la réunion de la commission d’appel d’offres, ce report sera publié conformément aux dispositions du décret n° 2-12-349 précité.

 Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l’intérieur du délai initiale de publicité de l’avis sous réserve que la séance d’ouverture des plis ne soit tenue que dans un délais minimum de dix(10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle initialement.

 Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

* Lorsqu’ elles nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres.
* Lorsqu’il s’agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l’avis publié.
* Lorsque, après publication de l’avis, le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d’ouverture des plis n’est pas conforme au délai réglementaire.

# Article 7 - Répartition du Marché

Le présent marché sera exécuté en lot unique tous corps d’Etat.

# Article 8 - Retrait des dossiers d'appel d'offres

Le dossier d’appel d’offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l’avis d’appel d’offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu’à la date limite de remise des offres.

Il peut être également envoyé par voie postale aux concurrents qui le demandent par écrit à leur frais et à leur risque et périls. Les concurrents peuvent aussi le téléchargé à partir du portail des marchés de public : www. marchespublics.gov.ma.

# Article 9 - Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l’article 22 du décret n° 2-12-349 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d’ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré ou téléchargé le dossier d’appel d’offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d’appels d’offres.

# Article 10 - Contenu et présentation des dossiers des concurrents

* 1. **Contenu des dossiers des concurrents**

Conformément aux dispositions de l’article 27 du Décret n° 2-12-349 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le CPS paraphé et signé :

* Un dossier administratif précité (Cf. article 4 § 1 ci-dessus) ;
* Un dossier technique précité (Cf. article 4 § 2 ci-dessus) ;
* Une offre financière comprenant :
	+ L’acte d’engagement établi comme il est dit au §1-a de l’article 27 du Décret n° 2-12-349 précité ;
	+ Le bordereau des prix - détail estimatif.

**Les prix unitaires du bordereau des prix - détail estimatif doivent être indiqués en chiffres.**

* 1. **Présentation des dossiers des concurrents**

**Conformément aux dispositions de l’article 28 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :**

**Le nom et l’adresse du concurrent ;**

* L’objet du marché ;
* La date et l’heure de la séance d’ouverture des plis ;
* L’avertissement que «le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d’appel d’offres lors de la séance publique d’ouverture des plis ».

**Ce pli contient Deux enveloppes comprenant pour chacune :**

**a)La première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique, et le CPS signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages par le candidat. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention «dossiers administratif et technique » ;**

**b) La deuxième enveloppe : l’offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention «offre financière » ;**

# Article 11 - Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l’article 31 du décret n° 2-12-349 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

* Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d’ouvrage indiqué dans l’avis d’appel d’offres ;
* Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
* Soit les déposer sous format électronique et ce avant la date d’ouverture des plis;
* Soit remis, séance tenante, au président de la commission d’appel d’offres au début de la séance, et avant l’ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l’heure fixée par l’avis d’appel d’offres pour la séance d’examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l’heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d’ouvrage dans leur ordre d’arrivée, sur un registre spécial ou dans le bureau d’ordre de la commune. Le numéro d’enregistrement ainsi que la date et l’heure d’arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu’à leur ouverture dans les conditions prévues à l’article 36du décret n° 2-12-349 précité.

# Article 12 : retrait des plis

Conformément aux dispositions de l’article 32 du décret n° 2-12-349 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l’heure fixée pour l’ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l’objet d’une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habileté. La date et l’heure de retrait sont enregistrées par le maître d’ouvrage dans le registre spécial ou le bureau d’ordre de la commune visé à l’article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l’article 31 du décret n° 2-12-349 et rappelées à l’article 11 ci-dessus.

# Article 13 : délai de validité des offres

Les soumissionnaires qui n’ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l’article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d’ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l’attributaire ne peut être arrêté, le maître d’ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par une lettre ou fax confirmé, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception a ou par une lettre ou fax confirmé dressée au maître d’ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

# Article 14 : Préférence en faveur de l’entreprise nationale

Conformément aux dispositions de l’article 155 du décret n° 2-12-349, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l’entreprise nationale est de Quinze pour cent (15 %).

En cas de groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d’offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l’offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l’offre financière visé à l’article 27 du décret n° 2-12-349 précité et rappelé à l’article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

# Article 15 : Critères d’appréciation des capacités techniques et financières des concurrents

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l’importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent

# Article 16 : Critères de choix des offres

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l’article 40 et 41 du décret n° 2-12-349 précité.

# Article 17 : Monnaie pour les prix des offres – Langues de rédaction des pièces du dossier

Conformément au paragraphe 3 de l’article 18 du Décret n° 2-12-349 précité, lorsque le concurrent n’est pas installé au Maroc, les prix de son offre doivent être formulés et exprimés en euros ou en dollars américain.

Conformément au paragraphe 4 de l’article 18 du Décret n° 2-12-349 précité, la langue dont laquelle doivent établis les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents est la langue française.

|  |  |
| --- | --- |
| **La Présidente de la commune d’Azilal**  | **Lu et Accepté par l’entrepreneur** |

**ACTE D'ENGAGEMENT**

**A - Partie réservée à l'Administration**

- Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **02/2021/C.AZ du 26/04/2021**

- Objet du marché **: CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT D'ABATTOIR DE VOLAILLE AU SOUK HEBDOMADAIRE A LA COMMUNE D'AZILAL**

**.**

Marché passé après appel d’offres ouvert, sur offres de prix en application de l’alinéa 2, paragraphe 1, de l'article 16 et paragraphe 1 de l’article 17 et l’alinéa 3, paragraphe 3, de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics .

**B - Partie réservée au concurrent**

Je , soussigné : gérant

Agissant au nom et pour le compte de :

au capital de

 adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

affiliée à la CNSS sous le n° :

inscrite au registre du commerce : sous le n° : .

n° de patente :

n° de l’identifiant fiscal :

**En vertu des pouvoirs qui me sont conférés**

après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix - détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- Montant hors T.V.A. :

- Montant de la T.V.A. (taux de 20 %) :

- Montant T.V.A. comprise :

La commune urbaine d’Azilal se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte bancaire ouvert au nom de la Société (entreprise) : . à Agence , sous relevé d’indentification bancaire (RIB) numéro :

Fait à : , le :

 Signature

**DECLARATION SUR L'HONNEUR**

 - Mode de passation : Appel d’offres ouvert sur offres des prix n° **02/2021/C.AZ du 26/04/2021**

- Objet du marché : **CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT D'ABATTOIR DE VOLAILLE AU SOUK HEBDOMADAIRE A LA COMMUNE D'AZILAL**

**.**
 Je, soussigné gérant

Numéro de tél :

Adresse électronique :

agissant au nom et pour le compte de :

au capital de :
adresse du siège social de la société :
adresse du domicile élu :

affiliée à la CNSS sous le n° :
inscrite au registre du commerce sous le n° :
n° de patente :

n° de l’identifiant fiscal :

Compte bancaire ouvert au nom de la Société (entreprise) : . à Agence , sous relevé d’indentification bancaire (RIB) numéro :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;
- Déclare sur l’honneur :

1-M’engager à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d’assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

 2 –que je remplie les conditions prévues à l’article 24 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1435 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics

1. Etant en redressement judiciaire j’atteste que je suis autorisé par l’autorité judiciaire compétente à poursuivre l’exercice de mon activité (à supprimer ou à présenter le certificat le cas échéant).

4- M’engager, si j’envisage de recourir à la sous-traitance :

 - A m’assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues à l’article 24 du décret précité .

- que celle-ci ne peut dépasser, Cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur les prestations constituants le lot ou le corps d’état principal prévue dans le cahier des prescriptions principales, ni sur celles que le maitre d’ouvrage a prévues dans le dit cahier.

 -A confier les prestations à sous-traiter à des PME installées au Maroc .

5- M’engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d’exécution du présent marché .

6- M’engager à ne pas faire par moi-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d’influer sur les différentes procédures de conclusion du présent de marché .

7- Atteste que je rempli les conditions prévues par l’article 1er du Dahir n°1-02-188 du 12 Joumada I 1423 ( 23 Juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises .

8- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d’intérêt tel que prévu à l’article 168 du décret n° 2-12-349 précité .

9- Je certifie l’exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l’honneur et dans les pièces

fournies dans son dossier de candidature.

10- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n° 2-12-349 précité, relatives à l’inexactitude de la déclaration sur l’honneur.

Fait à : , le :

 Signature